

PR4.1 Avis d'experts sur la recevabilité

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet éolien Des Neiges - Secteur Charlevoix

Numéro de dossier : 3211-12-243

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement et Changement climatique Canada	Activités de protection de l'environnement - QC	Suzie Thibodeau Louis Breton	2022-12-06 2022-12-06	10
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur de la gouvernance et de la coordination des interventions	Martin Breault	2022-12-14	2
3.	Ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'Alimentation	Sous-ministéariat au développement durable, territoria et sectoriel	Jean-Francois Guay Martin Langlais	2022-12-02 2022-12-02	2
4.	Ministère des Transport et de la Mobilité durable	Direction régionale de la Capitale-Nationale	Julie Milot	2022-12-05	2
5.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Direction du développement de l'électricité renouvelable	Carl Martineau Julie Poulin	2022-12-28 2022-12-28	2
6.	Ministère des Affaires municipales et l'habitation	Direction régionale de la Capitale-Nationale	Jean-Philippe Robin Marc-André Complaisance	2022-11-10 2022-11-10	2
7.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et sécurité incendie de la Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches et Nunavik	Éric Drolet Jean-François Lavoie	2022-11-21 2022-11-22	2
8.	Ministère du Tourisme	Direction de l'innovation et des politiques	Jean-Pierre Gagnon Véronique Brisson Suchesne	2022-11-22 2022-11-22	2
9.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction régionale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Jean-Michel Bergeron Claude Rodrigue	2022-11-30 2022-11-30	2
10.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la Santé publique de la Capitale-Nationale	Gwendaline Kervran André Dointigny	2022-12-09 2022-12-12	3
11.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones	Jen-philippe Jobin Olivier Bourdages	2022-11-18	1
12.	Ministère de l'Environnement et de la Luttre contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale	Francis Larouche Marie-Claude Laberge Léa Gagnon Mathieu Marchand	2022-12-01 2022-12-01 2022-12-01 2022-12-01	2
13.	Ministère de l'Environnement et de la Luttre contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Gildo Lavoie Yan Arlen-Poulior Christine Gélinas	2022-12-08 2022-12-07 2022-12-14	2
14.	Ministère de l'Environnement et de la Luttre contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune Capitale-Nationale – Chaudière-Appalaches	Andréanne Masson Jolyane Roberge Anabel Carrier	2022-12-12 2022-12-12 2022-12-19	4
15.	Ministère de l'Environnement et de la Luttre contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable, de l'eau souterraine et de surface	Phillipe Ferron Simon Guay	2022-11-08 2022-11-10	2
16.	Ministère de l'Environnement et de la Luttre contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère	Michel Ducharme Julie Landry	2022-12-01 2022-12-06	4
17.	Ministère de l'Environnement et de la Luttre contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en réductions des émissions de gaz à effet de serre	Jérôme Lévesque Carl Dufour	2022-12-02 2022-12-02	6
18.	Ministère de l'Environnement et de la Luttre contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation	Élaine Brière Julie Veillette Catherine Gauthier	2022-11-16 2022-11-16 2022-11-16	2
19.	Ministère de l'Environnement et de la Luttre contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Jérôme Bérubé-Gagnon Julie Rodrigue	2022-11-30 2022-11-30	4

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	27 octobre 2022	
Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW. Le projet impliquerait notamment :		
<ul style="list-style-type: none">• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;• construction et amélioration de chemins;• construction de fondations au sol;• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;• remise en état des aires de travail.		
La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Montréal	
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i> <i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i> <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Référence à l'étude d'impact :	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Société de projet BVH2, s.e.n.c. (2022). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Thématique abordée :	Méthodologie pour évaluer l'importance des impacts résiduels
-----------------------------	---

ECCC constate qu'aucune méthodologie n'est fournie dans l'étude d'impact pour l'évaluation de l'importance des effets résiduels.

ECCC constate que le promoteur considère que l'intensité de l'impact du déboisement de 500,7 ha sur l'habitat de la faune avienne « sera faible, compte tenu des superficies prévues dans un contexte d'exploitation forestière sur le territoire, du caractère hétérogène de la forêt, de la nature des peuplements et de la disponibilité d'habitats de remplacement » (p. 6-17). Le promoteur considère aussi que l'intensité de l'impact de son projet sur l'habitat de la grive de Bicknell sera faible.

Recommandation

- Fournir la méthodologie complète qui a été utilisée pour l'évaluation de l'importance des effets résiduels.

Thématique abordée :	Avifaune
-----------------------------	-----------------

Prévention des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs

De nombreuses activités peuvent par mégarde tuer ou faire du tort aux oiseaux migrateurs, ou encore détruire ou déranger leurs nids ou leurs œufs. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter, la coupe d'arbres et d'autres végétaux. Les effets néfastes incluent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs. Cela peut avoir des conséquences à long terme pour les populations d'oiseaux migrateurs, surtout par l'effet cumulatif de nombreux incidents différents.

À l'heure actuelle, les règlements ne permettent pas l'émission d'autorisation ou de permis pour les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs, de leurs nids ou de leurs œufs dans le cadre d'activités industrielles ou autres. Par conséquent, lorsqu'on envisage toute activité ou décision qui pourrait leur nuire, la meilleure approche afin d'éviter d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) consiste à bien comprendre le risque d'incidence potentiel sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et de prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées.

ECCC note que les superficies à déboiser pour la mise en œuvre du projet sont significatives (500,7 ha). ECCC prend note que le promoteur s'engage à réaliser le déboisement, dans la mesure du possible, en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

Selon l'information présentée, ECCC considère que les mesures d'atténuation que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements. Le promoteur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et mesures d'évitement appropriées. ECCC considère que les mesures d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Recommandation :

- Décrire les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que le promoteur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire. Ces dernières doivent être décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
 - Le promoteur doit indiquer s'il s'engage fermement à planifier ses activités de manière à réaliser ses activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs.

Consulter le site Internet du Gouvernement du Canada pour plus d'information sur les moyens d'éviter les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs. On y retrouve notamment de l'information sur les pratiques de gestion bénéfiques pour les oiseaux, des lignes directrices en matière d'évitement, comme les lignes directrices pour éviter de déranger les oiseaux marins et aquatiques ainsi que des renseignements techniques sur les oiseaux (p.ex. périodes générales de nidification) : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs.html>.

Thématique abordée :	Espèces en péril
----------------------	------------------

ECCC est d'avis que la méthodologie employée pour décrire le milieu biologique spécifiquement en lien avec les espèces en péril n'est pas appropriée pour évaluer de manière adéquate le potentiel de retrouver ces espèces dans la zone d'étude, évaluer les impacts du projet sur ces dernières, et déterminer les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi environnemental qu'il pourrait être nécessaires de mettre en œuvre.

Puisque ces espèces sont rares, leur observation peut s'avérer problématique. En ce sens, l'absence d'occurrence dans la banque de données du CDPNQ n'indique pas nécessairement l'absence d'une telle espèce dans la zone d'étude. ECCC est d'avis que l'évaluation du potentiel de présence de ces espèces doit prendre en considération les habitats potentiels et les exigences écologiques des espèces dont la distribution recoupe la zone d'étude, et non seulement les observations réalisées au terrain. Cette évaluation est nécessaire en raison de la rareté de ces espèces.

Recommandations :

- Fournir une évaluation du potentiel de présence de chacune de ces espèces dans la zone d'étude. Cette analyse devrait tenir compte des habitats potentiels et les exigences écologiques des espèces dont la distribution recoupe la zone d'étude. Si le promoteur souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations qu'il a réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.

Les habitats potentiels de chacune des espèces en péril susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude n'ont pas été identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs de chacune de ces espèces qui sont potentiellement présentes dans la zone d'étude. Elle permet également de déterminer les effets sur les habitats de ces espèces.

Recommandations :

- Fournir une cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces aviaires et terrestres en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP et des espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) dont le potentiel de présence dans la zone à l'étude aura été évalué à moyen ou élevé. Pour les espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le Registre public des espèces en péril à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>.

Fournir également sur ces cartes :

- La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus (espèces visées par la LEP).
- Les mentions de chacune de ces espèces.
- Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.
- Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.

Par ailleurs, les impacts potentiels et résiduels, notamment ceux en lien avec la perte d'habitat, n'ont pas été évalués pour chacune des espèces en péril susceptibles d'être présentes dans l'aire d'étude. ECCC est d'avis que chacune de ces espèces devrait faire l'objet d'une analyse des impacts distincte puisque chacune d'elles fait face à une réalité, des menaces ou des enjeux qui lui sont propres.

Recommandations :

- Évaluer, pour chaque phase du projet, les effets potentiels sur chacune des espèces terrestres et aviaires en péril ou évaluées par le COSEPAC dont le potentiel de présence dans la zone à l'étude aura été évalué à moyen ou élevé.
 - Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel.
 - Pour les espèces aviaires en péril, fournir notamment une estimation du nombre de couples nicheurs qui pourraient être affectés par les pertes d'habitat.
- Démontrer que les habitats perdus ou dégradés pourront être remplacés par d'autres habitats similaires et disponibles près du secteur du projet pour les différentes espèces en péril qui seront affectées par le projet.
- Identifier les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi applicables pour chacune des espèces aviaires et terrestres en péril et leur habitat potentiel pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur cette composante. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur chacune de ces espèces et leur habitat.

Garrot d'Islande

Le promoteur indique à la section 3.3 de l'étude d'impact (volume 3, étude 2) qu'une attention particulière a été portée à la présence du Garrot d'Islande lors de la visite de plans d'eau qui avait pour objectif le recensement d'espèces de sauvagine durant la nidification.

Au tableau 6.6 de l'étude d'impact (volume 1), le promoteur indique que l'impact du déboisement serait nul puisque l'espèce n'a pas été répertoriée dans la zone d'étude lors des inventaires de 2021. Le promoteur réfère également à l'absence de mentions lors d'un inventaire antérieur spécifique à cette espèce et réalisé en 2007.

Le promoteur n'explique pas en quoi l'inventaire réalisé en 2021 a porté une attention particulière à l'espèce. Par ailleurs, la méthodologie et les résultats des inventaires réalisés en 2007 ne sont pas fournis.

Le promoteur devrait discuter du potentiel de présence de l'espèce en tenant compte de l'aire de nidification de l'espèce et des conditions recherchées par l'espèce telles que des petits lacs (< 15 ha) situés en altitude (> 500 m) et des lacs sans poisson. ECCC souhaite préciser que la littérature et les informations disponibles indiquent que même si une bonne partie des lacs occupés par le Garrot d'Islande en période de nidification se situent effectivement à une altitude supérieure à 500 mètres, ce n'est pas le cas de tous les lacs. En réalité, le

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

fait qu'un lac n'abrite pas de poissons constitue une meilleure variable prédictive (que son altitude) de la présence du Garrot d'Islande.

Recommandations :

- Traiter de la présence potentielle du Garrot d'Islande en période de nidification en lien avec la présence des conditions recherchées par l'espèce dans l'aire d'étude.
- Réviser la description de l'état de référence de cette espèce de la zone d'étude durant la période de nidification. Si nécessaire, compléter le portrait à l'aide de nouveaux inventaires spécifiques à l'espèce ou justifier pourquoi un tel inventaire n'est pas nécessaire aux fins de l'évaluation des impacts sur cette espèce.
- Si le potentiel de présence s'avère moyen ou élevé, présenter une évaluation spécifique des impacts du projet sur le Garrot d'Islande et le cas échéant, discuter des mesures d'atténuation, de surveillance ou de suivi particulières à mettre en œuvre.

Grive de Bicknell

Relativement à l'inventaire de la Grive de Bicknell réalisé en 2021, ECCC est d'avis que le nombre de stations est faible compte tenu du territoire à l'étude, qu'il n'est pas en lien avec les positionnements prévus des éoliennes, et qu'il a été réalisé pour la grande majorité à l'extérieur de l'habitat de la Grive de Bicknell. En effet, seulement 5 des 41 stations de points d'écoute se retrouvent dans l'habitat modélisé de l'espèce. En lien avec ce dernier point, l'inventaire effectué ne permet pas de réellement statuer sur la situation de l'espèce, car il n'est pas représentatif de son habitat.

ECCC est d'avis que des inventaires complémentaires sont nécessaires.

Le déploiement d'appareils d'enregistrement automatisés serait préférable sinon complémentaire aux inventaires en personne maintenant qu'il existe un outil pour l'identification semi-automatisé spécifique à la Grive de Bicknell (Jean Marchal, François Fabianek & Yves Aubry (2021): Software performance for the automated identification of bird vocalisations: the case of two closely related species, Bioacoustics, DOI: 10.1080/09524622.2021.1945952).

Recommandation :

- Réaliser des inventaires complémentaires pour la Grive de Bicknell dans le cadre du projet proposé.

Actuellement, la Grive de Bicknell est une espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP, toutefois le COSEPAC réévaluera son statut en décembre 2022 en se basant sur une mise à jour de son rapport de situation. Cette mise à jour rapporterait entre autre que la situation de la Grive de Bicknell s'est aggravée. La Grive de Bicknell est en situation critique et mérite une attention particulière.

Dans ce contexte, ECCC considère que les mesures d'atténuation pour la Grive de Bicknell décrites à la page 6-34 sont insuffisantes pour éviter ou réduire les impacts du projet sur l'espèce. De plus, elles ne sont pas décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

La remise en état de certains secteurs déboisés (chemin d'accès et aires d'entreposage et de construction pour le chantier) par du reboisement ne constitue pas une mesure compensatoire pour la Grive de Bicknell car il n'y aura aucune plantation de sapin baumier à haute densité (>10 000 tiges / ha), essence végétale primordiale à l'espèce.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce projet dans son état actuel présente un haut potentiel d'avoir une empreinte supplémentaire dans l'habitat de la Grive de Bicknell qui risque de poursuivre l'aggravation de sa situation. Ainsi, ECCC considère que des mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi plus robustes devraient être développées qui tiennent compte de la meilleure information sur l'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, de même que des meilleures pratiques pour l'atténuation des impacts sur l'habitat notamment en lien avec les 500,7 ha à déboiser.

- D'abord, ECCC souhaite partager les résultats d'une modélisation récente de l'habitat de nidification de la Grive de Bicknell à fine résolution sur le plateau des Laurentides (incluant le secteur des Terres du Séminaire/Seigneurie de Beaupré) dans le cadre d'un projet financé par la Fondation de la faune du Québec (rapport joint et données disponibles sur demande). Dans cet exercice, des données LiDAR ont été utilisées et couplées avec d'autres données forestières pour la modélisation de l'habitat de la Grive de Bicknell à fine échelle. En superposant le fichier géoréférencé du projet éolien (obtenu le 17 novembre dernier) avec ce modèle, il est possible d'observer qu'il y a 16 éoliennes (#6, 7, 8, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22, 23, 25, 54, 56, 58, 59), et une partie du chemin d'accès de plusieurs de ces éoliennes qui seraient situés directement dans l'habitat modélisé de la Grive de Bicknell (voir la carte en pièce jointe). Dans le contexte d'effets cumulatifs avec le projet existant plus au sud (164 éoliennes) qui a déjà causé une perte majeure d'habitat de la grive, ECCC est d'avis qu'il est primordial de minimiser les pertes d'habitats supplémentaires et de ne pas déployer ces 16 éoliennes et leurs chemins dans l'habitat modélisé de l'espèce. Ceci semble réalisable étant donné que le projet présente un nombre supérieur de positions d'éoliennes par rapport à ce qui sera construit et que des positions alternatives à l'extérieur de l'habitat de la Grive de Bicknell sont disponibles.
- De plus, le rapport mentionne à deux reprises qu'aucune Grive de Bicknell n'a été notée dans la zone d'étude lors des inventaires, mais que 12 Grives de Bicknell ont été identifiées en dehors des stations d'écoute et pour lesquelles aucune localisation et information n'est présentée (étude d'impact, volume 3, tableau C-1). Pour les sites où la présence de Grive de Bicknell aura été identifiée, ECCC considère que le promoteur devrait développer des mesures d'évitement et d'atténuation robustes en s'inspirant des Mesures de protection de la grive de Bicknell à l'égard des activités d'aménagement forestier (p. ex. considérer une zone de protection). Bien que les mesures de protection aient été élaborées dans un contexte d'interventions forestières, ECCC considère qu'elles sont tout à fait pertinentes et applicables pour l'ensemble des interventions « coupe de bois pour d'autres fins » sur le territoire. Cette zone de protection pourrait également remettre en question le positionnement d'autres éoliennes.

Recommandation :

- Décrire les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que le promoteur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire. Ces dernières doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Engoulevent d'Amérique

ECCC note que le projet se situe dans l'aire de répartition pour la reproduction de l'Engoulevent d'Amérique, espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP.

Le promoteur mentionne qu'aucun individu n'a été répertorié lors des inventaires de l'avifaune, toutefois aucun inventaire spécifique pour cette espèce n'a été réalisé.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ECCC est d'avis que l'espèce pourrait être présente compte tenu que la zone d'étude pourrait comprendre de l'habitat potentiel de reproduction pour cette espèce. En effet, selon le [programme de rétablissement](#) de l'espèce :

« L'Engoulevent d'Amérique a besoin de zones dégagées ou de clairières pour nicher. L'espèce se reproduit dans un large éventail d'habitats ouverts, y compris des zones sableuses (dunes, eskers, plages, etc.), des forêts claires (peuplements mixtes et de conifères, brûlis, sites de coupes à blanc, etc.), des prairies (prairies à graminées courtes, pâturages, plaines herbeuses, etc.), des arbustaines d'armoisies, des milieux humides (tourbières, marais, bords de lacs, berges des cours d'eau, etc.), des zones graveleuses ou rocheuses (affleurements, landes, routes de gravier, toits de gravier, talus de chemin de fer, exploitations minières, carrières, sommets ou crêtes de montagne dénudés, etc.) et certaines zones cultivées ou aménagées (parcs, bases militaires, aéroports, bleuetières, vergers, champs cultivés, etc.) (Hunt, 2005; Campbell et al., 2006; COSEPAC, 2007). »

Comme les femelles pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, ECCC considère que des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient s'avérer nécessaire.

Recommandations :

Le promoteur devrait se référer aux documents de rétablissement de l'espèce pour répondre aux questions suivantes.

- Évaluer le potentiel de présence de l'Engoulevent d'Amérique et documenter la présence d'habitat potentiel de reproduction de l'espèce dans la zone d'étude.
- Fournir une évaluation des impacts spécifique à l'espèce et, le cas échéant, indiquer les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières qui seront mises en œuvre. Ces mesures pourraient inclure notamment :
 - Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol dans le secteur des travaux;
 - Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. Le promoteur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

Chiroptères en péril

ECCC note que le projet se situe dans l'aire de répartition de la petite Chauve-souris brune, de la Pipistrelle de l'Est, et de la Chauve-souris nordique, trois espèces menacées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

À la page 6-21 de l'étude d'impact environnemental, le promoteur n'identifie qu'une seule mesure d'atténuation des impacts particulière pour les chauves-souris, soit de « Réaliser, dans la mesure du possible, le déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, qui s'étend du 1er juin au 31 juillet.

Il est à noter que les zones boisées qui présentent des chicots pourraient abriter des habitats de repos comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères. Le programme de rétablissement de la [Petite chauve-souris brune \(*Myotis lucifugus*\)](#), de [la chauve-souris nordique \(*Myotis septentrionalis*\)](#) et de la [pipistrelle de l'Est \(*Perimyotis subflavus*\)](#) (ECCC, 2018) identifie la destruction ou la dégradation des habitats de repos comme une menace au rétablissement de ces espèces.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Afin d'éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence (p. ex. colonie de maternité) alors qu'elle est occupée, ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation devraient être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Recommandation :

- Prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires pour éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec le programme de rétablissement de l'espèce.
 - Le promoteur doit indiquer s'il s'engage fermement à planifier ses activités de manière à réaliser l'essentiel de ses activités de déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris;
 - Le promoteur doit décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris.

Par ailleurs, ECCC constate que l'étude d'impact environnemental ne traite pas du potentiel de retrouver un ou plusieurs hibernacles dans la zone d'étude.

Recommandation :

- Fournir une évaluation du potentiel de retrouver un ou plusieurs hibernacles dans la zone d'étude;
- Fournir une évaluation des impacts du projet en lien avec l'évaluation du potentiel de retrouver un ou plusieurs hibernacles dans la zone d'étude;
- Évaluer la pertinence de mettre en place toute mesure d'atténuation, de surveillance et de suivi supplémentaire.

Caribou des bois

Le secteur Charlevoix du projet recoupe l'habitat essentiel du Caribou des bois, population boréale connue comme l'aire de répartition QC2 (cf [Programme de rétablissement modifié du Caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada 2020](#)). Au tableau 6.6 de son étude d'impact, le promoteur mentionne que le projet n'aura aucun effet sur le caribou, et ce malgré la perte d'habitat engendré par la réalisation du projet.

Il justifie l'absence d'impact en mentionnant que les relevés télémétriques (2004-2009) indiquent que le caribou est absent de la zone d'étude et que les aires de travail sont éloignées des zones d'habitat en restauration et des massifs qui pourraient faire l'objet d'une éventuelle protection. De plus, le promoteur mentionne que depuis février 2022, l'ensemble de la harde des caribous de Charlevoix est gardé en enclos dans le parc national des Grands-Jardins (tableau 6.6 de l'étude d'impact).

Il est à noter que dans l'aire de répartition QC2, les populations locales sont considérées comme non autosuffisantes et que le taux de perturbation de l'habitat perturbé avoisinerait 82 % selon les renseignements disponibles dans le [Rapport sur les progrès de la mise en œuvre du programme de rétablissement du Caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada, 2012-2017](#)

Pour ces raisons, ECCC est d'avis que les pertes d'habitat essentiel dans toute l'aire de répartition QC2 doivent être incluses dans l'évaluation des impacts, et ce même si elles ne sont pas couramment utilisées par l'espèce.

Tous les effets négatifs d'un projet sur le caribou devraient être analysés et cette analyse devrait tenir compte des effets sur les individus (p. ex. la mortalité, la prédatation), sur le maintien de la connectivité et sur l'habitat

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

non perturbé qui se trouve dans la zone tampon de 500 mètres autour de toutes les composantes du projet, ainsi que de leurs effets combinés sur les objectifs de rétablissement du Caribou des bois, population boréale.

L'annexe H du programme de rétablissement du Caribou des bois, population boréale, définit les caractéristiques biophysiques des différents types d'habitats fréquentés par le caribou pour accomplir ses processus vitaux. Le promoteur devrait présenter ces habitats, tels que définis dans le programme de rétablissement, et évaluer les effets du projet sur ceux-ci.

Recommandations :

- Indiquer si des données plus à jour sont disponibles pour l'aire de répartition QC2 (autres données télémétriques ou données d'inventaire);
- Le cas échéant, réviser la description de l'état de référence en tenant compte des données télémétriques les plus à jour qui sont disponibles.
- Décrire et cartographier à grande échelle, tous les habitats dans la zone d'étude qui présentent les caractéristiques biophysiques des différents types d'habitats fréquentés par le Caribou des bois pour accomplir ses processus vitaux.
- Tracer une zone tampon de 500 mètres autour de toutes les composantes du projet, incluant les composantes temporaires.
- Pour chaque type d'habitat essentiel pour le Caribou des bois, calculer la superficie dans la zone d'étude, dans la zone tampon de 500 mètres et au niveau de l'empreinte des infrastructures.
- À la lumière de la nouvelle cartographie de l'habitat essentiel du Caribou des bois dans la zone d'étude, réviser l'analyse des effets du projet sur les différents types d'habitats essentiels au cycle vital du Caribou des bois.
- Quantifier les pertes permanentes et temporaires liées au projet, ainsi que les pertes associées à la zone tampon.
- Quantifier l'importance des effets du projet sur le caribou et son habitat
- Décrire les mesures qui seront mises en place afin d'éviter ou d'atténuer les effets du projet sur le caribou et son habitat
- Dans le cas où des pertes d'habitat seraient inévitable, préciser si des mesures additionnelles seront prises afin de réduire ou compenser ces pertes.
- Présenter et discuter des différentes possibilités et options pour compenser les pertes d'habitat pour le caribou forestier, incluant un ratio pour la compensation.

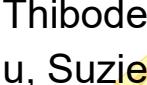
ECCC est d'avis que le promoteur devrait également évaluer les effets cumulatifs de son projet sur le caribou et son habitat dans l'aire de répartition QC2. Et ce, en prenant en compte les caractéristiques biophysiques des différents types habitats requis par le caribou pour accomplir ses processus vitaux.

Recommandation :

- Évaluer les effets cumulatifs du projet sur le caribou et son habitat;
 - Décrire la portée spatiale et temporelle de l'évaluation de effets cumulatifs et préciser les projets et activités considérée pour l'évaluation
- Quantifier l'importance des effets cumulatifs de façon à :
 - Décrire les conséquences des effets cumulatifs sur les objectifs en matière de population et de répartition identifiés dans le programme de rétablissement du Caribou des bois et qui sont les suivants :
 - Maintenir l'effectif de la population locale.
 - Maintenir l'état de l'habitat en termes de superficie et des types d'habitats non perturbés, pour assurer l'autosuffisance de la population locale du Caribou des bois. Il s'agit de maintenir un minimum de 65 % d'habitat non perturbé ainsi que la disponibilité des attributs biophysiques nécessaires au Caribou des bois.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Références :	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2014). Mesure de protection de la grive de Bicknell à l'égard des activités d'aménagement forestier, Québec, Sous-comité faune de l'Entente administrative, 22 p. Environnement et Changement climatique Canada. 2018. Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>), de la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>) et de la pipistrelle de l'Est (<i>Perimyotis subflavus</i>) au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa. ix + 189 p.		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Suzie Thibodeau	Coordonnatrice, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada	 Thibodeau, Suzie	Signé numériquement par : Thibodeau, Suzie Nom DN : CN = Thibodeau, Suzie C = CA O = GC OU = EC-EC Date : 2022.12.06 15:17: 35 -05'00'
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada	 Louis Breton	2022-12-06 Signature numérique de Louis Breton Date: 2022.12.06 16:23:13 -05'00'
Clause(s) particulière(s) :			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i> <i>L'étude d'impact est recevable</i> <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27	
Présentation du projet : Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.		
Le projet impliquerait notamment :		
• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;		
• construction et amélioration de chemins;		
• construction de fondations au sol;		
• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;		
• remise en état des aires de travail.		
La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur de la gouvernance et de la coordination des interventions	
Avis conjoint	Secteur des opérations régionales	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact		
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	Foresterie Section 2.4.1.2 Volume 1 Comme le mentionne le dernier paragraphe de la section Foresterie, l'extrême sud-est de la zone d'étude comporte des terres publiques intramunicipales. Il est aussi écrit dans ce même paragraphe que la gestion forestière de ces terres a été confiée à la municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix au moyen d'une convention de gestion territoriale. Le Secteur des opérations régionales (SOR) tient à préciser que cette délégation n'inclut pas l'entièreté des responsabilités du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Par conséquent, il est possible que l'initiateur du projet doive obtenir préalablement un permis d'intervention à l'unité de gestion de Portneuf-Laurentides et Charlevoix du SOR du MRNF, dépendamment de l'activité d'aménagement forestier qui serait à réaliser pour ce projet sur cette portion de territoire public.	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :	Cadre administratif et gestion territoriale dans la zone d'étude
• Référence à l'étude d'impact :	Section 2.4.2.1 Volume 1
• Texte du commentaire :	Le SOR du MRNF s'attend à ce que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix et ses normes relatives, notamment, aux chemins multiusages prennent en compte les normes provinciales du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) pour la portion du chemin multiusage située dans la zone d'étude en territoire public.
• Thématiques abordées :	Réseau de chemins forestiers de la Seigneurie de Beaupré
• Référence à l'étude d'impact :	Section 2.4.4.2 Volume 1
• Texte du commentaire :	Le SOR du MRNF ne dispose pas présentement de la classe du chemin multiusage déjà existant pour la portion en terres publiques située dans l'extrémité sud-est de la zone d'étude. Il sera nécessaire que l'initiateur du projet fournit l'information à cet effet, ainsi que ces caractéristiques (largeurs de la surface de roulement et de l'emprise, longueur et diamètre des ponceaux), à la MRC de Charlevoix et à l'Unité de gestion de Portneuf-Laurentides et Charlevoix du SOR du MRNF.
• Thématiques abordées :	Déboisement et activités connexes
• Référence à l'étude d'impact :	Section 3.5.1 Volume 1
• Texte du commentaire :	Cette section, qui fait partie de la phase de construction du projet, fait mention que la largeur de surface de roulement des chemins, ainsi que la largeur de l'emprise de ces chemins pourraient être élargies pour la réalisation du projet. La largeur de surface de roulement de la portion du chemin (environ 500 m) déjà existant en terres publiques, ainsi que la largeur de l'emprise, devront être connues avant d'entreprendre un éventuel élargissement comme il est visé dans cette section. Selon les largeurs visées pour son élargissement, l'initiateur du projet pourrait devoir obtenir une dérogation auprès de l'Unité de gestion de Portneuf-Laurentides et Charlevoix du SOR du MRNF si les normes du RADF ne peuvent être respectées.
• Thématiques abordées :	Chemins du parc éolien
• Référence à l'étude d'impact :	Section 3.5.2.1 Volume 1
• Texte du commentaire :	Cette section, qui fait partie de la phase de construction du projet, spécifie que les chemins existants pourraient, selon leur état, faire l'objet de travaux d'amélioration. Le SOR du MRNF tient à spécifier que pour la portion du chemin (environ 500 m) déjà existant en terre publique, l'initiateur du projet devra adresser une demande de dérogation auprès de l'Unité de gestion de Portneuf-Laurentides et Charlevoix du SOR du MRNF si les normes du RADF ne peuvent être respectées.
• Thématiques abordées :	Traverses de cours d'eau
• Référence à l'étude d'impact :	Section 3.5.2.2 Volume 1
• Texte du commentaire :	Cette section, qui fait partie de la phase de construction du projet, spécifie que pour l'installation de ponceaux, les principales mesures citées au RADF seront appliquées dans la mesure du possible. Le SOR du MRNF tient à préciser à l'initiateur du projet qu'il devra respecter dans son ensemble le RADF concernant les traverses de cours d'eau qui pourraient être installées ou remplacées dans la portion du chemin (environ 500 m) déjà existant en terre publique.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé à la gouvernance et à la coordination des interventions		2022/12/14
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27	
Présentation du projet : Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.		
Le projet impliquerait notamment :		
• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;		
• construction et amélioration de chemins;		
• construction de fondations au sol;		
• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;		
• remise en état des aires de travail.		
La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Direction générale du développement régional	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

11 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Jean-François Guay PhD	Coordonnateur à la planification territoriale	Guay Jean-François (DRCNCA) (Sainte-Marie)	Signature numérique de Guay Jean-François (DRCNCA) (Sainte-Marie) Date : 2022.12.02 11:25:32 -05'00'	2022/12/02
Martin Langlais	Directeur régional	Martin Langlais	Signature numérique de Martin Langlais Date : 2022.12.02 11:49:21 -05'00'	2022/12/02
Clause(s) particulière(s) :				

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :	
Signature(s)	

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27	
<p>Présentation du projet : Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.</p> <p>Le projet impliquerait notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;• construction et amélioration de chemins;• construction de fondations au sol;• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;• remise en état des aires de travail. <p>La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale de la Capitale-Nationale et Direction de la sécurité et du camionnage	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-12-243	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	<p>Description du milieu et impact sur les usages du territoire Sections 2.4 et 6.7</p> <p>Des mesures d'harmonisation sont prévues afin de permettre aux chasseurs de poursuivre leurs activités au cours des phases de construction et de démantèlement. Cependant, ces mesures d'harmonisation ne visent pas les autres utilisateurs du territoire tels que les véhicules récréatifs hors route, etc. Bien qu'il n'y ait pas de sentiers officiels de véhicules récréatifs hors route dans la zone d'étude et que ce soient des terres privées, les chemins forestiers peuvent être utilisés par toutes sortes d'adeptes du plein air, dont les véhicules récréatifs hors route.</p> <p>En ce sens, nous avons ces questions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-il prévu d'appliquer les mêmes mesures d'harmonisation aux autres utilisateurs du territoire que les chasseurs afin de permettre la poursuite des activités de ces autres

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	<p>utilisateurs, notamment les véhicules récréatifs hors route, en phase de construction et de démantèlement ?</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-il prévu d'informer les différentes associations ou clubs locaux et régionaux, dont l'activité est la pratique du plein air, des restrictions liées aux différentes phases du projet, particulièrement pour la phase de construction ? <p>Réseau routier à proximité de la zone d'étude Sections 2.4.4.1 Au tableau 2.18 DJMA, l'année 2020 qui est considérée est historiquement basse à cause de la pandémie. Une mise à jour en considérant les données 2021 serait pertinente pour présenter un bon portrait de la circulation. Les écarts peuvent se situer entre 15% et 20%.</p> <p>Transport et circulation Sections 3.5.3 et 6.7 Les expériences antérieures montrent que le transport des matériaux entraînera une usure préma-turée des infrastructures routières qui devra être compensée par l'initiateur. Par conséquent, l'initiateur doit s'engager à documenter l'état des lieux détaillé du réseau routier sous la responsabilité du MTMD avant la première phase de travaux (état initial). Il doit également s'engager à effectuer, une fois la construction terminée (post-travaux), une évaluation des impacts des travaux sur sa dégradation et compenser le MTMD pour la perte de durée de vie résiduelle des infrastructures. Ces évaluations doivent être exécutées en utilisant une méthode approuvée par le MTMD. Le rapport devra être transmis à ce dernier dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux.</p> <p>Des conflits avec des travaux planifiés sur le réseau du MTMD sont également susceptibles de survenir. Afin de permettre l'évaluation de ces impacts, l'initiateur doit fournir le trajet des camions (routes) de même que les dates d'utilisation du réseau routier aux différentes phases de réalisation.</p> <p>Transport et circulation Section 3.5.3 Afin que le MTMD soit en mesure de bien prévoir les entraves au réseau lors des nombreux déplacements en lien avec ce projet, il est primordial de connaître certaines informations en lien avec les différentes composantes des éoliennes.</p> <p>En ce sens, nous souhaitons avoir plus d'informations sur les points suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">• La masse et la taille des différentes composantes;• La provenance des différentes composantes;• L'origine et la destination de tous les transports par camion.
--	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2022/12/05
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Capitale-Nationale et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Société de projet BVH2, s.e.n.c.	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	27 octobre 2022	
Présentation du projet :	<p>Boralex inc., Énergir, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH2, s.e.n.c. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur Charlevoix.</p>	
Le projet Secteur Charlevoix serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire des municipalités de Baie-Saint-Paul et de Saint-Urbain, dans la MRC de Charlevoix, au nord-est des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.		
Le parc éolien prévu comprendrait environ 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.		
Le projet impliquerait notamment :	<ul style="list-style-type: none">• le déboisement et le décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;• la construction et l'amélioration de chemins;• la construction de fondations au sol;• l'installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;• la remise en état des aires de travail.	
Le début des activités de construction du parc éolien est prévu au plus tôt en 2024 et la mise en service, au plus tôt le 1 ^{er} décembre 2027.		
Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.		

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Direction ou secteur	Direction du développement de l'électricité renouvelable (DDER)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	
Numéro de référence	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<p>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</p> <p>Toutefois, un retour sur les questions suivantes serait souhaité.</p>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées :	Description de la variante ou des variantes sélectionnées		
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 1, section 3.1 et 3.2		
• Texte du commentaire :	<p>Dans les directives pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, dans les éléments à ajouter à la section 2.4.2 (annexe 1), on demande à l'initiateur de décrire notamment les turbines, la puissance nominale et les dimensions des éoliennes prévues au projet. Or, il est indiqué que ces informations ne sont actuellement pas disponibles puisque l'initiateur est en discussion avec les fabricants d'éoliennes afin d'arrêter son choix parmi les modèles visés. Les évaluations effectuées dans le cadre de l'étude d'impact ont été basées sur les caractéristiques d'une éolienne type.</p> <p>À quel moment l'initiateur prévoit-il arrêter son choix de modèle d'éolienne?</p> <p>Jusqu'à quel point ce choix pourrait-il affecter les impacts mesurés et présentés dans les documents déposés jusqu'à maintenant?</p>		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Carl Martineau	Conseiller au développement de l'électricité renouvelable		2022-11-28
Julie Poulin	Directrice du développement de		2022-11-28

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27	
Présentation du projet : Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.		
Le projet impliquerait notamment :		
<ul style="list-style-type: none">• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;• construction et amélioration de chemins;• construction de fondations au sol;• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;• remise en état des aires de travail.		
La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Capitale-Nationale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Jean-Philippe Robin	Conseiller en aménagement du territoire		2022/11/10
Marc-André Complaisance	Directeur régional		2022/11/10
Clause(s) particulière(s) :			

2**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

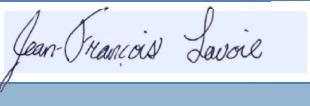
Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27	
Présentation du projet : Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.		
Le projet impliquerait notamment :		
• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;		
• construction et amélioration de chemins;		
• construction de fondations au sol;		
• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;		
• remise en état des aires de travail.		
La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction de la sécurité civile et sécurité incendie de la Capitale nationale, Chaudière-Appalaches et Nunavik	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Éric Drolet	Direction régionale		2022/11/21
Jean-François Lavoie	Conseiller en sécurité civile		2022/11/22
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	27 octobre 2022	
Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.		
Le projet impliquerait notamment :		
<ul style="list-style-type: none">• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;• construction et amélioration de chemins;• construction de fondations au sol;• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;• remise en état des aires de travail.		
La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme	
Direction ou secteur	DIRECTION DE L'INNOVATION ET DES POLITIQUES	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	N/A	
Numéro de référence	M21570	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Pierre Gagnon	Conseiller		2022-11-22
Véronique Brisson Duchesne	Directrice		2022-11-22
Clause(s) particulière(s) :			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i> <i>L'étude d'impact est recevable</i> <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE		
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix			
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir			
Numéro de dossier	3211-12-243			
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27			
Présentation du projet : Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.				
Le projet impliquerait notamment :				
• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;				
• construction et amélioration de chemins;				
• construction de fondations au sol;				
• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;				
• remise en état des aires de travail.				
La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.				
Présentation du répondant				
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications			
Direction ou secteur	Direction régionale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches			
Avis conjoint	Direction des opérations en patrimoine			
Région	03 - Capitale-Nationale			
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.			

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Le ministère de la Culture et des Communications juge recevable l'avis dans la mesure où le promoteur confirme qu'il n'y a pas de bâtiments se trouvant dans l'aire d'étude, dont la démolition, en tout ou en partie, est envisagée ou auquel des modifications majeures sont prévues. Dans le cas contraire, il invite les responsables de l'étude à s'appuyer sur les Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement disponibles sur le site Web du Ministère.

Par ailleurs, l'initiateur s'est engagé à réaliser un inventaire archéologique aux abords des chemins existants prévus au projet dans les limites des zones de potentiel archéologique si des travaux de réfection doivent empiéter à l'extérieur de la surface de roulement existante. En ce sens, l'initiateur s'engage également à réaliser un inventaire archéologique advenant qu'une modification au projet implique des travaux dans d'autres zones de potentiel archéologique.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

En l'absence de telles modifications, le Ministère souhaitera tout de même être consulté pour l'acceptabilité de l'étude d'impact afin de valider que des modifications apportées au projet n'impliquent pas la réalisation de travaux dans les limites des zones à potentiel identifiées, auquel cas un inventaire archéologique préalable sera exigé.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean Michel Bergeron	Conseiller en développement culturel		2022/11/30
Claude Rodrigue	Directeur – Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches		2022/11/30

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27	
Présentation du projet : Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.		
Le projet impliquerait notamment :		
<ul style="list-style-type: none">• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;• construction et amélioration de chemins;• construction de fondations au sol;• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;• remise en état des aires de travail.		
La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique du CIUSSS-CN	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	16-172	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact		
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	Santé, sécurité et qualité de vie (Transport et nuisances) Projet éolien Des Neiges Secteur Charlevoix : Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 – rapport principal section 6, tableau 6.2, pages 6-3, 6-5.	Tout comme le projet du secteur Sud, le parc éolien du secteur Charlevoix est situé en dehors du milieu urbainisé. Les principaux impacts du projet sur la santé et la qualité de vie seraient liés aux activités de construction et de transport. Ces activités entraîneront une augmentation de la circulation, le transport de véhicules lourds et pourraient occasionner des nuisances susceptibles d'affecter la qualité de vie des villégiateurs, comme des poussières et du bruit. Des mesures d'atténuation courantes, comme la limitation de la vitesse et l'utilisation d'abat-poussières, permettront de réduire ces impacts, selon l'initiateur du projet. Ces impacts devraient toutefois être limités aux utilisateurs saisonniers de la Seigneurie de Beaupré puisqu'un chemin d'accès devrait être aménagé à partir de

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

la route nationale 138. Celui-ci serait entièrement localisé sur les terres privées de la Seigneurie de Beaupré.

Cependant, l'augmentation de la circulation et les véhicules lourds pourraient augmenter les risques à la sécurité. Comme mesure de prévention, l'initiateur précise que le personnel du parc devra respecter les limites de vitesse imposées, néanmoins, aucune mesure coercitive ne semble être prévue pour que ceci soit respecté.

L'initiateur devrait :

- Préciser la durée de l'ensemble des travaux afin de mieux évaluer la pression induite sur le milieu;
- Préciser les limites de vitesse imposées et les moyens (radar, surveillance, etc.) utilisés afin de faire respecter celles-ci.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Santé, sécurité et qualité de vie (Transport et nuisances)

Projet éolien Des Neiges Secteur Charlevoix : Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 3.5.3, page 3-8 et tableau 3.5, page 3-9 et section 6, tableau 6.2, pages 6-3, 6-5.

- Texte du commentaire :

Par ailleurs, nous soulignons les efforts de l'initiateur de vouloir privilégier la fabrication de béton ainsi que son approvisionnement en sable et gravier sur le site, afin de limiter la circulation en dehors du chantier, en plus de son engagement dans la réduction des gaz à effets de serres, le développement durable et la prise en compte des aléas climatiques dans son projet.

Cependant, dans son étude à la page 3-8, l'initiateur n'est pas entièrement affirmatif concernant cette mesure. Alors qu'il précise dans son tableau 6.2 que « La machinerie lourde et les bétonnières circuleront essentiellement sur le réseau de chemins forestiers de la Seigneurie de Beaupré ».

L'initiateur devrait :

- Assurer la cohérence de ses engagements dans son étude d'impact;
- S'engager formellement à mettre en place cette mesure, limitant du même coup le transport de près de 10 000 voyages (aller-retour) de véhicules lourds sur les routes adjacentes à la zone d'étude.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Santé, sécurité et qualité de vie (Composantes du milieu)

Projet éolien Des Neiges Secteur Charlevoix : Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, Section 6.2, tableau 6.3, page 6-9.

- Texte du commentaire :

Dans l'étude d'impact, la valeur accordée à la sécurité des usagers de la route ainsi qu'à la proximité des habitations est jugée moyenne. Toutefois, l'expérience acquise lors de la construction des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré (2-3,4 et Côte de Beaupré) ont démontré que la valeur attribuée à cette composante du milieu devrait être jugée comme importante, notamment dans un contexte d'impacts cumulatifs.

L'initiateur devrait :

- Considérer les impacts cumulés de la construction des 3 projets éoliens projetés (Secteurs Sud, Charlevoix et Ouest), planifiée sur plusieurs années, incluant les impacts de la circulation de véhicules lourds et le transport de travailleurs, dans son évaluation de la valeur accordée aux impacts sur le milieu humain des infrastructures d'utilité publique.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Santé, sécurité et qualité de vie (Mesures de mitigations)

Projet éolien Des Neiges Secteur Charlevoix : Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 6.7, page 6-43.

- Texte du commentaire :

Afin d'atténuer les impacts de la construction sur l'usage du territoire, l'initiateur précise que des mesures d'atténuation particulières seront mises en place en se basant sur l'expérience acquise lors de la construction des premiers parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré.

L'initiateur devrait :

- Préciser, dans son étude d'impact, quelles seront les mesures d'harmonisation entendues avec le Séminaire de Québec.

Recevabilité de l'étude d'impact

À la lumière de notre analyse, nous considérons que nos demandes de précision devront être prises en considération afin que l'étude d'impact soit jugée acceptable d'un point de vue de santé publique.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Gwendaline Kervran, DGE	Conseillère en santé environnementale		2022/12/09
André Dontigny, M.D., M. Sc., FRCPC	Directeur de santé publique		2022/12/12
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27	
Présentation du projet : Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.		
Le projet impliquerait notamment :		
• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;		
• construction et amélioration de chemins;		
• construction de fondations au sol;		
• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;		
• remise en état des aires de travail.		
La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit – Direction des négociations et de la consultation	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation		2022/11/18
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27	

Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.

Le projet impliquerait notamment :

- déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;
- construction et amélioration de chemins;
- construction de fondations au sol;
- installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;
- remise en état des aires de travail.

La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	DGAER
Avis conjoint	Hydrique, municipal et industriel
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	3211-12-243

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Nettoyage des bétonnières, glissières et camions pompe Sections 3.5.3, 3.5.4.1, tableau 3.5 et figure 3.3</p> <p>Il est mentionné que chaque fondation d'éolienne pourrait nécessiter entre 500 et 1000 m³ de béton. Ceci représente, selon le tableau 3.5 (8 m³/camion), entre 63 et 125 camions par fondation d'éolienne ou entre 5000 et 10 000 camions pour le projet. Il faudrait préciser si tous les lavages de bétonnières se feront dans l'un ou l'autre des quatre sites temporaires de fabrication de béton ou à chacune des aires de travail pour les éoliennes. Si le lavage des bétonnières et de leur glissière se fait à l'un des quatre sites temporaires de fabrication de béton, la gestion des eaux de lavage, leur traitement et les exigences de rejet seront encadrés dans les autorisations à être délivrées, conformément à la Fiche d'information – Gestion des eaux de lavage de bétonnières et de camions pompe à béton en période de construction.</p> |
|--|--|

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Toutefois, si le lavage des bétonnières et de leur glissière se fait à chacune des aires de travail pour les éoliennes ou ailleurs, les eaux de lavage sont susceptibles de posséder un pH alcalin (supérieur à 9,5) et de générer des matières en suspension (MES). Ces eaux contaminées doivent être gérées adéquatement avant leur rejet à l'environnement (article 20 LQE). Les exigences de rejet des eaux usées pour une telle activité (art. 128 du [REAFIE](#)), exprimées en valeurs limites journalières, sont :

- une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;
- un pH entre 6,0 et 9,5;
- une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) inférieure ou égale à 2 mg/l.

Enfin, à la figure 3.3 – Construction d'une fondation circulaire, on y voit l'utilisation d'un camion pompe. La description de la méthode de gestion des eaux de lavage des bétonnières, glissières et camions pompe doit permettre de démontrer le respect des exigences de rejets des eaux usées et du point de rejet de l'effluent.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Caractérisation des milieux humides, hydriques et sensibles

Sections 2.2, 2.3.1, 3.5.2.2, 6.5 et étude 1

Il est mentionné que le projet de construction pourrait affecter jusqu'à 7,8 ha de milieu humide et 6,7 ha de milieu hydrique. Dans ces superficies on peut dénombrer 75 traverses de cours d'eau dont 63 traverses qui seront remises en état et 12 nouvelles traverses, puisque l'utilisation des chemins existants sera optimisée. L'initiateur a par ailleurs démontrer son désir de compenser les pertes de milieu afin de conserver un bilan nul. Une majoration des superficies de 20% a été appliquée afin d'avoir une vision plus conservatrice du milieu. L'acceptation d'une superficie ne doit cependant pas avoir pour effet de permettre l'utilisation totale de ces superficies mais bien de rester conservateur sur la présence probablement plus grande des milieux sensibles sur le site.

Pour les besoins de la présente recevabilité, l'information fournie nous semble adéquate. L'initiateur devra tout de même fournir une caractérisation écologique complète qui respecte l'article 46.0.3 de la LQE, en prenant soins de bien délimiter et séparer les différents milieux (littoral, rive, marais, marécage, tourbière, etc) ainsi que les superficies qui seront considérées comme permanentes et temporaires, tel que décrit au point 3.2 du document « Démarche de caractérisation des milieux humides et hydriques » de juillet 2021.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Gestion des eaux pluviales

Sections 6.5.1 et 6.5.3

Il est mentionné que les activités de la phase de construction pourront modifier la nature et les caractéristiques du sol sur les superficies nécessaires à la réalisation du projet. De plus, il est prévu de prolonger les chemins pour le passage de la machinerie sur les aires de travail. Une certaine compaction des sols est prévue occasionnant du ruissellement sur ces surfaces lors d'épisodes de pluie. Les eaux de ruissellement doivent être gérées adéquatement avant leur rejet à l'environnement. Il faudrait préciser les mesures qui seront mises en place afin de minimiser l'impact des travaux et de l'imperméabilisation des surfaces sur les rejets au milieu récepteur, entre-autres par la gestion des matières en suspension (MES). S'il y a la mise en place de systèmes de gestion des eaux pluviales, cette activité sera encadrée par les mécanismes d'autorisation, de déclaration de conformité ou d'exemption que prévoient la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Francis Larouche	Ingénieur		2022/12/01
Marie-Claude Laberge	Ingénierie		2022/12/01
Léa Gagnon	Ingénierie		2022/12/01
Mathieu Marchand	Directeur régional		2022/12/01

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE		
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix			
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir			
Numéro de dossier	3211-12-243			
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27			
Présentation du projet : Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.				
Le projet impliquerait notamment :	<ul style="list-style-type: none">• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;• construction et amélioration de chemins;• construction de fondations au sol;• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;• remise en état des aires de travail.			
La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.				
Présentation du répondant				
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques			
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels			
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.			
Région	03 - Capitale-Nationale			
Numéro de référence	BDEI 686			

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact		
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	Espèces floristiques menacées ou vulnérables Especes floristiques exotiques envahissantes Vol. 1, pp. 2-10, 6-2 et 6-11 Espèces floristiques menacées ou vulnérables L'étude d'impact a considéré (p. 2-10) la présence potentielle de quatre plantes menacées ou vulnérables recensées en périphérie de l'aire d'étude par le Centre de donnée sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). La présence réelle et l'impact a été jugé nul ou très faible (interrelation non significative, p. 6-2).	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nous partageons cet avis. Cependant des inventaires, particulièrement pour la rivière des montagnes, devraient précéder la mise en place de traverses de cours d'eau pour les nouvelles infrastructures routières envisagées. Des mesures d'atténuation seraient, s'il y a lieu, à envisager.

Espèces floristiques exotiques envahissantes

L'initiateur du projet semble bien au fait des enjeux associés aux EEEE, puisqu'il mentionne à la page 2-11 :

« Afin d'éviter l'introduction et la propagation d'EEE, des inventaires et des suivis (après construction) ont été effectués entre 2013 et 2017 sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré dans le contexte des phases antérieures du développement éolien. Aucune EEE n'a été découverte lors de ces inventaires (PESCA Environnement, 2013, 2017b). »

L'initiateur du projet propose des mesures d'atténuation s'appliquant aux EEEE à la page 6-11 : « Afin de réduire les risques d'introduction d'EEE floristiques dans le secteur d'implantation du parc éolien, l'initiateur prévoit :

- demander aux entrepreneurs de nettoyer la machinerie excavatrice qui proviendrait d'une autre région que celle de la Capitale-Nationale avant l'entrée sur les terres du Séminaire de Québec;
- intégrer des photos d'EEE dans le guide de surveillance de chantier afin de faciliter la détection de ces espèces par le personnel lors des travaux réguliers de construction et d'exploitation;
- demander au personnel responsable de l'entretien et du suivi lors de l'exploitation du parc éolien de consulter la liste des EEE qui pourraient s'établir sur le site et d'aviser l'initiateur de toute découverte;
- aviser le MELCC et le Séminaire de Québec en cas de découverte d'EEE lors des travaux réguliers de construction ou d'exploitation et éviter de déplacer des sols contenant des EEE vers un autre site. »

Concernant la première mesure, la DPEMN est d'avis que toute machinerie utilisée dans le cadre du projet doit être inspectée, et nettoyée au besoin, à son arrivée sur le site du projet, peu importe sa provenance.

Concernant les trois autres mesures, la DPEMN est d'avis que le suivi des EEEE devrait être réalisé par des professionnels en environnement, du moins au cours des premières années. Il est important de rappeler que le projet créera des voies de propagation potentielles au sein d'un vaste territoire jusqu'à présent épargné par les EEEE. Ainsi, à l'instar des phases antérieures du développement éolien sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, un programme de suivis des EEEE doit être mis en œuvre par l'initiateur du projet. Le programme de suivi devra être réalisé pendant une période minimale de 3 ans suivant la fin des travaux. Les EEEE concernées sont les EEEE prioritaires identifiées par le Ministère (voir la liste sur le site internet du Ministère).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gildo Lavoie	Biologiste-botaniste		2022/12/08
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets – Plantes exotiques envahissantes		2022/12/07
Christine Gélinas	Directrice		2022/12/14

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27	
Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.		
Le projet impliquerait notamment :		
<ul style="list-style-type: none">• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;• construction et amélioration de chemins;• construction de fondations au sol;• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;• remise en état des aires de travail.		
La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DGFa	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-12-243	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	<p>Grive de Bicknell Volume 1 : 6.4.6, p. 6-30 et 6-34; 6.11, p. 6-65; 6.13.2, p. 6-70. Volume 2, carte 4 Faune</p> <p>L'initiateur a réalisé un inventaire de grive de Bicknell en 2021 sur l'ensemble des secteurs du projet éolien des Neiges. Lorsque le MELCCFP a été consulté sur les stations d'écoute de grive de Bicknell en mai 2021, le consultant avait précisé que ces stations avaient été choisies en fonction de la localisation potentielle des éoliennes et de l'accessibilité des stations en véhicule. Ces informations sont répétées dans le rapport d'inventaire (volume 2, étude 2, p.14). Toutefois, en superposant les stations d'écoute, les éoliennes et la carte d'habitat potentiel élaborée par le MELCCFP en 2014, on note que plusieurs éoliennes sont localisées dans des</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

habitats potentiels, mais qu'aucune station d'écoute de grive de Bicknell n'en est localisée à proximité. Le même constat s'applique aux chemins.

Les points suivants du protocole de référence intitulé *Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat – Novembre 2013 – Mise à jour mai 2014* (MDDEFP 2013) à propos des stations d'écoute doivent être pris en considération obligatoirement lors d'un inventaire:

- Une station par éolienne projetée dans de l'habitat potentiel;
- Si la localisation des éoliennes n'est pas connue, une station d'inventaire par 20 ha d'habitat potentiel doit être établie;
- Une station d'inventaire à tous les 250 m de chemins prévus dans l'habitat potentiel.

Si l'inventaire n'a pas été réalisé conformément à ce qui aurait dû être fait, les résultats obtenus, c'est-à-dire aucune grive entendue, ne peuvent pas servir à élaborer des mesures d'atténuation adéquates, puisque celles-ci sont basées sur le fait d'entendre 1, 2 ou aucune grive.

Lorsque l'inventaire est considéré non conforme et qu'aucune caractérisation d'habitat n'est faite, le protocole indique d'appliquer un rayon d'exclusion de 250 m autour de l'habitat potentiel. C'est donc dire qu'une large partie de la zone d'étude serait exclue du projet éolien.

Le protocole prévoit également qu'en cas d'inventaire non conforme, il est nécessaire d'effectuer une caractérisation d'habitat pour chaque éolienne dans l'habitat potentiel. Chaque point d'éolienne non ciblé par une station d'écoute de grive en 2021 dans l'habitat potentiel devrait être inclus. Les chemins sont également visés par cette exigence du protocole.

Enfin, un nouvel inventaire de grive de Bicknell pourrait également être réalisé, conformément au protocole, en ciblant les secteurs où les éoliennes projetées seront localisées dans l'habitat potentiel (en excluant les stations qui ont été inventorierées correctement en 2021). Par la suite, les stations où aucune grive n'a été entendue n'auront pas à être caractérisées. Les chemins devraient également faire l'objet d'un inventaire, tel que mentionné dans le protocole.

En somme, le fait qu'aucune grive n'a été entendue dans la zone d'étude du projet éolien des Neiges, secteur Charlevoix est un résultat valable uniquement pour les stations qui ont bien été positionnées.

À la suite de l'analyse de l'inventaire, la Direction de la gestion de la faune Capitale-Nationale-Chaudière-Appalaches (DGFa 03-12) constate que celui-ci n'a pas été réalisé selon les normes inscrites dans le protocole de référence. En effet, aucune station d'écoute n'a été localisée à moins de 50 m d'un point d'éolienne projeté. En considérant le déboisement d'un hectare associé à chaque éolienne, ce sont 70 éoliennes sur 86 qui se retrouvent dans l'habitat potentiel de la grive de Bicknell, tel que modélisé par le MELCCFP. Conséquemment, il est impossible de juger des impacts du projet sur l'habitat de la grive de Bicknell et sur l'espèce elle-même. D'ailleurs, la DGFa 03-12 se questionne sur les éléments d'analyse utilisés par l'initiateur pour que celui-ci affirme que le projet aura un impact peu important sur cette espèce. Cette analyse concerne seulement les éoliennes projetées et leur déboisement. En ajoutant les chemins à aménager ou à améliorer dans l'analyse, la DGFa 03-12 constate que le protocole d'inventaire n'a pas davantage été respecté.

Par conséquent, la DGFa 03-12 exige que l'initiateur présente un plan visant à mieux prendre en compte cette espèce et à respecter le protocole de référence. L'ensemble des mesures d'atténuation, ainsi que la nécessité de compenser, pourront être évaluées seulement quand l'inventaire aura été jugé conforme.

La DGFa 03-12 rappelle que la grive de Bicknell est une espèce désignée vulnérable en vertu du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, c. E-12.01, r.2). Il s'agit d'une espèce d'oiseau pour laquelle le Québec a une grande responsabilité puisque 80 % de la population mondiale y niche, et une grande proportion de son habitat potentiel de nidification se trouve dans la région de la Capitale-Nationale, notamment sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Chauve-souris
6.4.3.2, p. 6-23

L'initiateur s'engage à réaliser le suivi de la mortalité de chauves-souris selon les standards établis par les instances gouvernementales. La DGFa 03-12 reconnaît qu'à la lumière des résultats des suivis antérieurs des parcs éoliens aménagés dans la Seigneurie de Beaupré, il semble y avoir de faibles taux de mortalité de chauves-souris. Néanmoins, il est reconnu que l'une des principales menaces anthropiques qui pèsent sur ce groupe d'espèces, dont la

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

plupart sont en situation précaire, est le développement éolien. Bien que les suivis de mortalité effectués dans les parcs éoliens en fonction depuis la mise en œuvre de la Directive du secteur faune (2013) rapportent un nombre de mortalités relativement faible, la précarité des populations de chauves-souris mène à croire que l'impact des parcs éoliens peut être grave sur ce groupe d'espèces.

Pour toutes ces raisons, dans le cadre de la mise en place du programme de suivi des chauves-souris, la DGFa 03-12 pourra exiger que soient mises en place des mesures d'atténuation particulières, et ce, dès la première année de suivi. La DGFa 03-12 demande donc, dès maintenant, que l'initiateur s'engage à mettre en place de telles mesures, à la satisfaction de la DGFa 03-12.

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Amphibiens</p> <p>L'initiateur n'a pas documenté la présence d'amphibiens dans les cours d'eau et n'a pas pris d'engagements à cet égard. Considérant la présence potentielle de la salamandre sombre du Nord, le secteur faune demande que l'initiateur s'engage à qu'un inventaire visant à documenter la présence de cette espèce soit réalisée pour chaque traversée de cours d'eau, à défaut de quoi l'ensemble des cours d'eau affectés par le projet sera considéré comme habitat pour cette espèce. Afin de bien déterminer les mesures d'atténuation, la DGFa 03-12 demande que l'ensemble des pertes et perturbations touchant l'habitat de cette espèce soit documenté et présenté sous forme de tableau (rive et littoral).</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Habitat du poisson</p> <p>Section 2.3.2.4, volume 1</p> <p>Bien qu'à cette section, l'initiateur du projet mentionne les espèces de poissons présents dans la zone d'étude, aucune caractérisation des cours d'eau visés par des travaux n'a été caractérisée. Ce faisant, la DGFa 03-12 demande qu'une caractérisation de chacun des cours d'eau touchés par le projet soit réalisée, et ce, selon les normes de la DGFa 03-12, soit une caractérisation fait par pêche électrique. À défaut de quoi l'ensemble des cours d'eau (permanent et intermittent) seront jugés comme étant l'habitat pour l'omble de fontaine.</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Habitat du poisson</p> <p>Section 6.3.2, volume 1</p> <p>À la sixième mesure d'atténuation présentée à cette section, il est inscrit que la période de restriction pour l'omble de fontaine sera respectée dans les cours d'eau considérés comme de très bons habitats du poisson. Cette mesure n'est pas concordante avec celle nommée à la section 6.3.2 qui mentionne que le respect de cette période sera fait sans égard à la qualité de l'habitat du poisson. Sachant que le respect des périodes de restriction protégeant la période sensible du cycle vital des poissons est l'une des méthodes permettant d'atténuer l'impact des travaux sur les communautés de poisson, la DGFa 03-12 demande que les travaux de traverse de cours d'eau soient réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre, et ce, indépendamment de la qualité de l'habitat du poisson.</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Habitat du poisson</p> <p>Section 6.5.1, volume 1</p> <p>Dans cette section, l'initiateur du projet mentionne qu'il s'engage à compenser les pertes inévitables pour l'atteinte aux milieux hydriques par une compensation financière ou l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux hydriques. Bien que cet engagement soit présent, la DGFa 03-12 rappelle que dans le cas des pertes pour les habitats fauniques, les lignes directrices sur la conservation des habitats fauniques (MFFP, 2015) mentionnent que la compensation par restauration d'habitat est le mode privilégié et que la compensation financière doit être utilisée qu'en dernier recours. Ce faisant, la DGFa 03-12 demande qu'un programme de compensation préliminaire de type habitat de remplacement soit fourni dans l'étude d'impact.</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Habitat du poisson</p> <p>Tableau 2, section 4.2.2, volume 3</p> <p>Dans ce tableau, il est indiqué qu'une perte de 67 000m² de milieu hydrique sera encourue par le projet du parc éolien. Afin de permettre une bonne évaluation des compensations en lien ces pertes, il importe que celle-ci soit divisée en fonction du type de milieu hydrique (littoral, rive et plaine inondables).</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact : | <p>Caribou forestier</p> <p>2.3.2.3, p. 2-16</p> <p>2.3.2.7, p. 2-27</p> |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

6.4.6.1, p. 6-32

L'initiateur fait référence au suivi télémétrique des caribous réalisés entre 2004 et 2009. Il mentionne que ce suivi confirme que les caribous forestiers ne fréquentent pas la zone d'étude. L'initiateur mentionne également que la DGFa 03-12 met périodiquement à jour l'aire de répartition basée sur les déplacements des caribous et que la zone d'étude chevauche partiellement cette aire de répartition. Les nouvelles données issues du suivi télémétrique qui s'est poursuivi jusqu'en 2022 ont effectivement permis de mettre à jour l'aire de répartition de la population de caribous forestiers de Charlevoix. Ce suivi permet d'affirmer que l'aire de répartition de la population de caribous recoupe la zone d'étude. La DGFa 03-12 a d'ailleurs transmis à l'initiateur l'information géographique de cette aire de répartition, et ce, afin que la présence du caribou forestier puisse être considérée en amont dans l'élaboration du projet. La DGFa 03-12 rappelle qu'un suivi télémétrique informe sur les habitats sélectionnés par les individus porteurs d'un émetteur uniquement. Plusieurs autres individus ne sont pas munis de collier télémétrique. Ainsi, on ne peut affirmer que la population ne fréquente pas le secteur d'étude en se basant uniquement sur un relevé télémétrique sur 5 ans.

Selon la documentation fournie, il s'avère que 18 éoliennes (T-19 à T30 et T-81 à T-86) sont prévues dans l'aire de répartition de la population de caribous forestiers. Plusieurs kilomètres de chemins à construire s'y retrouvent également. La science actuelle démontre que les projets industriels peuvent avoir plusieurs incidences directes et indirectes, incluant la perte nette d'habitats et une augmentation du dérangement des caribous forestiers. De plus, les répercussions sur les populations de caribous forestiers se font sentir non seulement aux sites d'implantation des infrastructures, mais également dans un rayon pouvant aller jusqu'à de 4 km de ceux-ci. Dans le cas spécifique des éoliennes, le bruit et le mouvement des pales peuvent générer une modification des comportements anti-prédateurs et ultimement un abandon d'habitats optimaux. Il importe de considérer que la prédation constitue le facteur de mortalité principal des caribous.

Considérant l'impact élevé de la construction et de l'exploitation d'un tel projet sur les caribous, la DGFa 03-12 demande à ce que le projet soit revu afin d'éviter complètement la mise en place d'infrastructure à l'intérieur de l'aire de répartition de cette espèce.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Caribou forestier

2.3.2.3, p. 2-16
2.3.2.7, p. 2-27

6.4.6.1, p. 6-32

L'initiateur fait référence à la Stratégie pour les caribous forestiers et montagnards en cours d'élaboration par le MRNF et le MELCCFP. Il mentionne que la zone d'étude est en dehors et éloignée de la zone d'habitats en restauration (ZHR) et des massifs de protection à long terme associé à la population des caribous de Charlevoix.

La DGFa 03-12 souhaite rappeler que la Stratégie pour les caribous forestiers et montagnards en cours d'élaboration s'applique uniquement en terres publiques. Si la zone d'étude ne chevauche pas la ZHR ciblée par la Stratégie, c'est uniquement parce que la zone d'étude se situe en terres privées et non pas parce qu'elle n'est pas fréquentée par les caribous. L'initiateur doit donc prendre en compte l'aire de répartition de la population de caribous récemment fournie par la DGFa 03-12 pour orienter la localisation des éoliennes et ainsi éviter cette aire de répartition.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Caribou forestier

Carte 4

Comme mentionné précédemment, l'impact des projets industriels sur les populations de caribous forestiers se font sentir non seulement aux sites d'implantation des infrastructures, mais également dans un rayon pouvant aller jusqu'à de 4 km de ceux-ci. Ce faisant, il importe que la zone tampon de 4 km en lien avec l'aire de répartition du caribou forestier, population de Charlevoix, soit clairement identifiée sur la carte 4. Ceci permettra à la DGFa 03-12 de bien circonscrire les impacts de ce projet sur cette population.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogliste, M.ATDR		2022/12/12
Jolyane Roberge	Biogliste, M.Env		2022/12/12
Anabel Carrier	Directrice par intérim		2022/12/19

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27	
Présentation du projet : Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.		
Le projet impliquerait notamment :		
• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;		
• construction et amélioration de chemins;		
• construction de fondations au sol;		
• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;		
• remise en état des aires de travail.		
La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1235220	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact		
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Inventaire des prélèvements d'eau à l'intérieur de la zone d'étude 2.2.3.2 Eaux souterraines / Cartes 1 et 5</p> <p>À la section 2.2.3.2 et sur la Carte 1, le consultant dresse la distribution des forages (puits) à l'intérieur de la zone d'étude sur l'unique base du Système d'information hydrogéologique (SIH). Le SIH provient, en grande partie, de rapports de forages réalisés par les puisatiers pour des ouvrages de captage desservant des résidences privées en eau potable. Il n'offre pas un inventaire exhaustif de tous les ouvrages de captage existants au Québec. Il contient seulement l'information sur des puits profonds (ou tubulaires) réalisés sur le territoire du Québec depuis 1967. De plus, un certain nombre des puits profonds forés depuis 1967 n'y figurent pas. Enfin, les puits de surface tout comme les captages de sources n'y sont répertoriés que depuis le mois de juin 2003. Les informations trouvées au SIH sont donc incomplètes et une validation terrain doit être réalisée lorsqu'un inventaire est requis.</p>	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le consultant devrait réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau trouvés à l'intérieur de la zone d'étude (principalement là où se trouvent des chalets ou autres bâtiments de villégiature). La fiche d'information intitulée « [Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine](#) » détaille les informations attendues dans le cadre d'un tel inventaire. Dans le contexte du projet actuel, il est envisageable de limiter la caractérisation physico-chimique des puits (point #5 de la fiche) aux emplacements avoisinant les sources de contamination potentielles (zones de dynamitage, sites de fabrication de béton, etc.). Les puits retenus pour la caractérisation physico-chimique seront ceux pour lesquels le consultant aura estimé qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage est possible. Cette estimation doit être faite en considération des conditions hydrogéologique locales. Advenant une caractérisation physico-chimique en lien à une zone de dynamitage, les perchlorates¹ devraient être ajoutés à la liste des paramètres analysés.

À ce stade-ci, le demandeur devrait s'engager à réaliser l'inventaire décrit plus haut ainsi que de déposer une liste des puits visés par une caractérisation physico-chimique (au besoin) avant l'amorce des travaux de dynamitage et de fabrication de béton.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, DEPESS		2022/11/08
Simon Guay	Directeur, DEPESS		2022/11/10

Clause(s) particulière(s) :

Rappelons que la responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui en sont tirées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

¹ Tableau 6-1C et section 6.5.3 du [Guide de conception des installations de production d'eau potable](#) (Volume 1).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27	
Présentation du projet : Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.		
Le projet impliquerait notamment :		
<ul style="list-style-type: none">• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;• construction et amélioration de chemins;• construction de fondations au sol;• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;• remise en état des aires de travail.		
La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DQA	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
2552	2552	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Climat sonore en milieu humain
- Référence à l'étude d'impact : Projet éolien Des Neiges Secteur Charlevoix, Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 et 2 Dossier 3211-12-243 du 26 octobre 2022
- Texte du commentaire :

En Phase de construction et de démantèlement

L'Étude d'impact (EI) mentionne à la section 6.8.2.1 que :

« Les activités des phases construction et démantèlement, principalement en raison du transport et de l'utilisation de la machinerie lourde, contribueront à augmenter les niveaux sonores ambients. Selon les Lignes directrices relativement aux niveaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

sonores provenant d'un chantier de construction (MDDELCC, 2015), les limites à respecter pour le climat sonore de ce type de chantier sont de 55 dBA le jour (7 h à 19 h; LAr,12h) et de 45 dBA la nuit (19 h à 7 h; LAr,1h). La circulation sur le territoire et la réalisation des travaux seront planifiées de manière à limiter l'impact sonore et à respecter les exigences du ministère.

Les chalets sont utilisés sur une base saisonnière et temporaire, selon des ententes de location des terres avec le Séminaire de Québec. L'intensité de l'impact sonore variera de faible à forte aux chalets dans la Seigneurie de Beaupré, selon la nature des travaux ou l'intensité de la circulation à proximité. De plus, les accès à la Seigneurie de Beaupré se feront directement à partir de la route 138, évitant ainsi les zones résidentielles afin de limiter les nuisances liées au bruit et au passage de véhicules en dehors de la Seigneurie de Beaupré. Ni résidence, ni établissement de santé, ni services sociaux ne sont situés à moins de 500 m des accès à la Seigneurie de Beaupré.

L'intensité de l'impact en phase démantèlement sera moindre qu'en phase construction, puisqu'aucun chemin ne sera construit. De façon générale, l'importance de l'impact sur le climat sonore en phases construction et démantèlement sera faible.

Lors des principales activités de construction et de transport, une surveillance du climat sonore sera réalisée à proximité de chalets dans la Seigneurie de Beaupré. Le choix des sites de surveillance sera effectué avec le Séminaire de Québec, en considérant la distance entre les chalets et les chemins ou les aires de travail, de même que la fréquentation prévue des chalets pendant les travaux. Une communication en continu sera assurée avec le Séminaire de Québec pendant les phases construction et démantèlement. »

Ainsi, le promoteur entend respecter l'application des Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction (MDDELCC, 2015) pour ces deux phases.

En Phase d'exploitation

L'évaluation de l'impact de l'exploitation des éoliennes sur le climat sonore se base sur la note d'instructions sur le bruit (MELCC, 2021c) qui se reporte à la note d'instructions (NI 98-01) **Traitements des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent** (février 1998, modifiée en juin 2006). Cette note propose des niveaux de bruit maximaux acceptables en provenance de sources fixes, selon la période de la journée et la catégorie de zonage du milieu récepteur (tableau 6.10). La catégorie de zonage est définie, dans cette note, selon les usages permis par règlement de zonage municipal. En l'absence d'un zonage prévu à l'intérieur d'une municipalité, ce sont les usages réels du territoire qui guident la détermination de la zone.

L'EI expose bien la nature des bruits perçus actuellement et ceux qui seront perçus en phase d'exploitation des éoliennes.

L'EI présente une simulation prédictive conservatrice :

« élevée que le critère proposé, cette moyenne deviendra le niveau sonore à respecter. Afin d'évaluer l'émission sonore du parc éolien projeté, une simulation a été réalisée conformément à la norme ISO 9613-2, Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre – Partie 2 : Méthode générale de calcul (ISO, 1996) (volume 2, carte 8). Les résultats de la simulation représentent les niveaux sonores à l'extérieur des bâtiments.

La méthode de calcul utilisée a permis de prédire le niveau sonore moyen continu équivalent pondéré A, LAeq (tel qu'il est décrit dans les parties 1 à 3 de la norme ISO 9613-2). Les paramètres utilisés pour le calcul sont les suivants :

- Nacelle à 108 m du sol;
- Niveau de puissance acoustique maximale de l'éolienne : 107,1 dBA;
- Spectre de fréquences sonores divisé en tiers d'octave;
- Topographie : courbes de niveau aux 10 m;
- Température de 10 °C et humidité relative de 70 %.

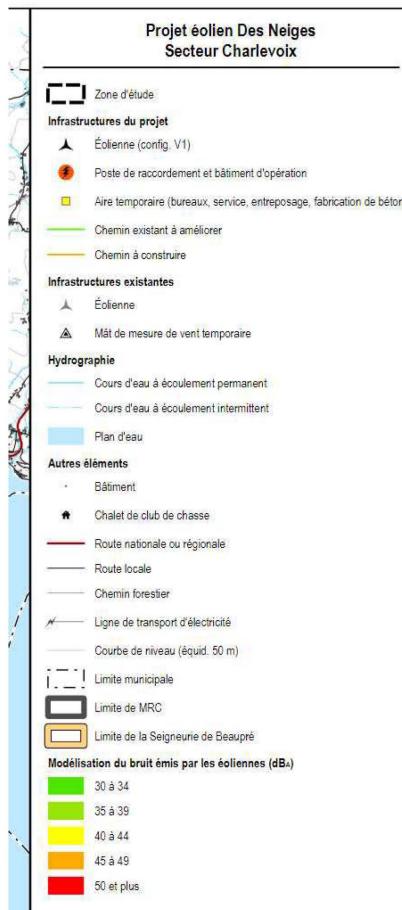
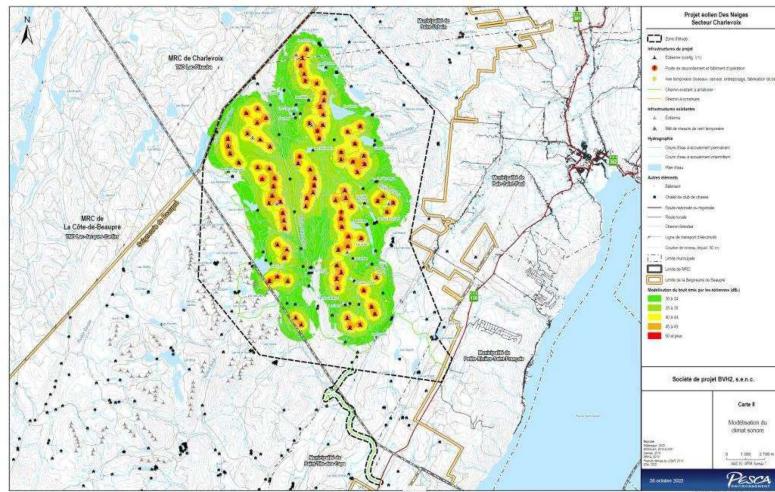
La modélisation a tenu compte d'un facteur d'utilisation de 100 % du parc éolien, c'est-à-dire le fonctionnement de toutes les éoliennes du parc à leur puissance maximale, et de la direction du vent entraînant le bruit de chacune des éoliennes vers un même récepteur, conditions qui ne peuvent survenir au terrain.

Les paramètres utilisés dans la modélisation du climat sonore sont conservateurs :

- Aucune atténuation par le feuillage n'est prise en considération;
- Aucune atténuation par les obstacles n'est prise en considération;
- Les conditions d'humidité et de température simulées sont favorables à la propagation du son;
- La direction du vent simulée est telle qu'elle entraîne le bruit de chacune des éoliennes vers un même récepteur, situation impossible en réalité. »

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le niveau sonore variera selon la distance entre les chalets et les éoliennes. L'intensité de l'impact est jugée faible en raison du niveau sonore anticipé selon la simulation (volume 2, carte 8 de l'EI).



« Les niveaux sonores produits par le parc éolien, à un point de réception correspondant à un chalet dans la Seigneurie de Beaupré, seront comparés aux critères de 55 dBA le

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

jour et 50 dBA la nuit. Ces critères sont ceux associés à la catégorie III selon la note d'instructions sur le bruit (MELCC, 2021c), en raison de la vocation forestière et du développement éolien des terres du Séminaire de Québec. Lorsque la moyenne horaire du bruit ambiant avant-projet sera plus élevée que le critère proposé, cette moyenne deviendra le niveau sonore à respecter. »

De plus, un suivi sera effectué afin de vérifier les niveaux sonores du parc éolien Secteur Charlevoix en exploitation (chapitre 8 de l'EI).

« Les programmes de suivi seront déposés aux représentants du MELCC au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle pour l'exploitation du parc éolien. »

« L'objectif du suivi du climat sonore est de vérifier les niveaux sonores du parc éolien en phase exploitation à partir de sites fréquentés, notamment les chalets des clubs privés. Le niveau sonore ambiant, lorsque les éoliennes seront en exploitation, sera mesuré à plusieurs points d'évaluation. Les résultats seront comparés aux niveaux sonores obtenus lors de la caractérisation du climat sonore initial effectuée préalablement à la réalisation du projet, ainsi qu'aux critères de la note d'instructions sur le bruit du ministère. Ce suivi sera effectué dans l'année suivant la mise en service du parc et un rapport sera produit et déposé au MELCC. »

Ainsi, selon la simulation effectuée et déposée, le promoteur entend respecter l'application de la NI 98-01, les habitations sommaires seront exposées à des niveaux inférieurs aux limites maximales. De plus, un suivi du climat sonore sera effectué dans l'année de mise en exploitation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Ducharme	Ingénieur	 2022-12-08	2022/12/01
Julie Landry	Directrice	 2022-12-08	2022/12/06

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27	
Présentation du projet : Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.		
Le projet impliquerait notamment :		
• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;		
• construction et amélioration de chemins;		
• construction de fondations au sol;		
• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;		
• remise en état des aires de travail.		
La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Émissions de gaz à effet de serre</p> <p>Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques (DÉEPIMEN) pour se prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact liée du projet ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de gaz à effet de serres (GES).</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments applicables et requis par la directive du ministère ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DER porte sur le document suivant :

- Étude d'impact sur l'environnement, vol. 1, Rapport principal, 26 octobre 2022.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires concernent exclusivement le volet des émissions de GES.

Description du projet

Le projet consiste en la construction et l'exploitation du projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix, sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, dans la MRC de Charlevoix, au nord-est des parcs éoliens déjà en exploitation de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3. Celui-ci aura une capacité totale de 400 MW. À titre de comparaison, cette puissance équivaut à la production de la Centrale hydroélectrique de la Romaine-3¹ qui se trouve sur la Côte-Nord.

La Seigneurie de Beaupré a fait l'objet d'une entente contractuelle entre Boralex, Énergir et le propriétaire des terres, le Séminaire de Québec, à des fins de développement éolien. Le présent projet s'inscrit dans la continuité des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3.

Les infrastructures et équipements du projet incluront environ 60 à 80 éoliennes ainsi que des réseaux de chemins en surface et de collecteurs souterrains, reliant le parc à un poste de raccordement où sera construit un bâtiment d'opération et de maintenance.

L'accès au site, incluant le transport des matériaux et des composantes, se fera directement à partir de la route 138, à Petite-Rivière-Saint-François et Saint-Tite-des-Caps. Pour ce faire, un nouveau chemin, entièrement situé sur les terres de la Seigneurie de Beaupré, sera aménagé.

Le début des activités de construction du projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix est prévu, au plus tôt, en 2024. Quant à sa mise en service commerciale, elle est programmée, au plus tôt, pour le 1er décembre 2027. La phase d'exploitation aurait une durée de 30 ans, selon les termes du contrat d'approvisionnement. Cette phase pourrait éventuellement être prolongée, selon les besoins en énergie à ce moment et en fonction des ententes conclues.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars.

Quantification des émissions de GES

L'estimation de l'ensemble des émissions de GES liées au projet est de 87 527 tonnes métriques en équivalent CO2 (t éq. CO2) pour l'ensemble de sa durée de vie : 76 453 t éq. CO2 pendant la phase construction et 11 074 t éq. CO2 en considérant 30 années d'exploitation (moyenne de 369 t éq. CO2 par année). À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO2 liée au déboisement, laquelle est évaluée à 1 799 t éq. CO2 par année.

Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix²	
Source d'émission	T éq. CO2
Équipements fixes et mobiles	14 024
Déboisement	59 970
Utilisation d'explosifs	794
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	1 665
Total	76 453

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix*	
Source d'émission	T éq. CO2/année
Équipements mobiles	155
Émissions fugitives (SF6 et CF4)	195
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	19
Total	369

La quantification des émissions de GES présentée à l'annexe C du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement présente de manière satisfaisante les calculs et données utilisés pour chacune des sources d'émissions du projet. Cependant, les potentiels de réchauffement planétaire (PRP) utilisés pour calculer les différentes émissions de GES ne sont pas tous présentés dans l'annexe 3, notamment ceux du méthane (CH_4) et du protoxyde d'azote (N_2O). Il est donc suggéré de présenter l'ensemble des PRP utilisés dans un tableau spécifique et d'en donner la source pour s'assurer que les calculs réalisés sont adéquats.

De plus, l'initiateur n'a pas évalué la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides dans le cadre de son projet. Toutefois, puisque la superficie projetée de perturbation des milieux humides est faible à l'échelle du projet (7,8 hectares), une quantification n'est pas exigée. Avenant une expansion du projet, cette quantification sera demandée.

Mesures d'atténuation et plan de surveillance des émissions

L'initiateur présente, à la section 6.10 du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement, certaines mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place dans le cadre de son projet. Cependant, avec l'information présentée, il n'est pas possible de déterminer quel sera leur impact estimé sur la réduction des émissions GES du projet et quel en sera leur planification et calendrier de réalisation.

L'initiateur doit donc se positionner et s'engager par rapport aux mesures d'atténuation qu'il mettra concrètement en place dans le cadre de son projet et quantifier les réductions potentielles engendrées par celles-ci sur son bilan global. À titre d'exemple, la revalorisation potentielle d'une partie de la matière ligneuse coupée en bois marchand pourrait être considérée comme mesure d'atténuation des émissions liées aux activités de déboisement.

De plus, concernant la mesure potentielle de remise en état des aires temporaires permettant la séquestration carbone ayant été perturbées pendant la phase de construction, l'initiateur doit fournir les informations suivantes : une planification des travaux, une liste des essences végétales et arbustives qui seront sélectionnées ainsi que le taux de captation carbone prévu.

Finalement, l'initiateur doit produire un plan de surveillance des émissions de GES, à tout le moins pour la phase de construction de son projet.

Conclusion et recommandations

Bien que le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement présente une quantification satisfaisante des émissions de GES du projet, certains éléments doivent être précisés, notamment en ce qui concerne les potentiels de réchauffement planétaire, les mesures d'atténuation et le plan de surveillance.

Afin de permettre au promoteur de compléter son étude d'impact sur les aspects de réduction des émissions de GES, la DER suggère, puisqu'il a déjà complété les étapes 1 et 2 de la démarche générale tirée du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre, de poursuivre avec les étapes 3 et 4 suivantes :

1. Identifier les sources d'émission de GES en incluant les pertes de puits ou réservoirs en lien avec les milieux humides qui pourraient être affectés ;
2. Quantifier les impacts des émissions de GES ;
3. Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts ;
4. Élaborer un plan de surveillance des émissions de GES.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'annexe A présente la démarche détaillée. Cette annexe, ou l'intégralité de cette note, peut être transmise directement à l'initiateur.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Annexe A

Démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)

La présente annexe vise à donner des précisions supplémentaires. Elle réfère au Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre⁴, ci-après nommé « [Guide de quantification](http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm) », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>.

La méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES comprend les sources à considérer (A.1), le plan des mesures d'atténuation (A.2) et le plan de surveillance des émissions de GES (A.3).

1. Sources d'émission de GES à considérer (non limitatives)

À titre indicatif, des sources spécifiques d'émission de GES à considérer dans l'étude d'impact sont présentées ci-dessous. Il est à noter que cette liste est non exhaustive et qu'il est de la responsabilité de l'initiateur d'établir l'inventaire complet des sources potentielles d'émission de GES de son projet.

Les équations et les méthodes de calcul à appliquer pour évaluer les émissions de GES sont présentées à la section 3 du [Guide de quantification](#). Pour chacune des sources identifiées, les sous-sections à consulter sont indiquées entre parenthèses. Les résultats de la quantification doivent être présentés sur une base annuelle, lors des différentes phases du projet, en distinguant chacune des catégories de sources d'émissions applicables ainsi que chaque GES (CO₂, CH₄, N₂O, etc.). Il est de la responsabilité du promoteur d'identifier toutes les sources qui pourraient ne pas être listées ici et de faire la quantification des émissions de GES afférente.

Phase de construction et d'exploitation (présenter séparément) :

- Systèmes de combustion fixes, si applicable (ex. : génératrices) (3.1) ;
- Systèmes de combustion mobiles (ex. : chargeuses-pelleteuses) (3.2) ;
- Transport des matériaux de construction, ainsi que transport des matériaux d'excavation et de remblai (3.2) – *phase de construction uniquement* ;
- Émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité, si applicable (3.3) ;
- Utilisation d'explosifs, si applicable (3.6) – *phase de construction uniquement* ;
- Émissions fugitives d'hexafluorure de soufre (SF₆) et de perfluorocarbures (PFC) (3.7) – *phase d'exploitation uniquement* ;
- Activités de déboisement ou interventions sur les milieux humides (3.9) – *phase de construction uniquement*.

Toutes les sources jugées non pertinentes ainsi que toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet peuvent être considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification. Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

2. Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES

Atténuer les émissions de GES est une action incontournable pour le développement d'un projet durable et fait partie de la démarche de quantification. Les mesures visant à réduire les émissions de GES peuvent être physiques, organisationnelles ou comportementales. L'initiateur de projet peut consulter la section 4 du [Guide de quantification](#) pour plus d'information sur les types et exemples de mesures de réduction des émissions de GES.

Le plan de réduction des émissions de GES présenté par l'initiateur doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ou dans les opérations subséquentes du projet. Il peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions doivent être quantifiées. La quantification du potentiel de réduction d'une mesure se calcule par la différence entre les émissions de GES du scénario de référence et celles du projet avec la mesure. Le scénario de référence est défini comme le scénario le plus susceptible de se réaliser en l'absence de mesures de réduction. En règle générale, le scénario de référence représente le cours normal des affaires.

Compte tenu que ce projet est un projet de parc éolien et qu'il a pour objectif de réduire les émissions de GES par la production d'électricité de source renouvelable, il est au bénéfice du projet de bien documenter cet aspect et de le quantifier.

Voici certains exemples de mesures qui permettent la réduction des émissions de GES et qui pourraient être présentées dans l'étude d'impact.

Tableau 1 : Exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES (non limitatifs)

- Réductions des émissions de GES imputables à l'utilisation des éoliennes par rapport au scénario actuel;
- Utiliser des équipements motorisés en bon état ;
- Surveiller la consommation de carburant ;
- Considérer l'usage de biocarburants ;
- Minimiser les distances de transport des matériaux d'excavation et de remblai ;
- Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques ou hybrides, lorsque possible ;
- Branchement au réseau électrique principal pour le fonctionnement des équipements mobiles à combustion, si possible ;
- Utiliser des matériaux provenant de sites plus près ;
- Minimiser les pertes de SF₆ dans le cadre des opérations, etc.

3. Plan de surveillance des émissions de GES

Le plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps (section 4.4 du [Guide de quantification](#)). Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Typiquement, un plan de surveillance inclut notamment le type de données à recueillir (ex.: la consommation de carburant, le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.). Il vise à faciliter la quantification des émissions de GES et peut évoluer sur la durée de vie du projet et doit être présenté dans le cadre de l'évaluation du projet.

La norme ISO 14064 et le document « Mitigation Goal Standard du GHG Protocol » (World Resources Institute, 2018) peuvent être utilisés à titre de références. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, chaque cas étant unique, un exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-après.

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	Kilomètres	Odomètres	Mensuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	Heures	Registre des opérations	Mensuelle
	Acquisition de nouveaux véhicules	Litres/100 kilomètres	Factures	Annuelle

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2022/12/02
Carl Dufour	Directeur		2022/12/02
Clause(s) particulière(s) : 			

2

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27	

Présentation du projet :

Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.

Le projet impliquerait notamment :

- déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;
- construction et amélioration de chemins;
- construction de fondations au sol;
- installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;
- remise en état des aires de travail.

La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW 1205506

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Adaptation aux changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Projet éolien des Neiges Secteur Charlevoix – Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 – Rapport principal (référez ci-dessous à Volume 1) – Section 9 Volume 2 – Documents cartographiques (référez ci-dessous à Volume 2) – Cartes 1. Relief et hydrographie, 2. Milieu physique et 3. Végétation.
- Texte du commentaire : L'étude d'impact présente la prise en compte des changements climatiques pour le projet et son milieu d'implantation. Des projections climatiques selon les scénarios d'émissions de gaz à effet de serre modérées (RCP 4.5) et élevées (RCP 8.5) sont présentées pour l'horizon 2041-2070, ce qui est cohérent avec la durée de vie du projet. Les aléas identifiés comme susceptibles d'entrainer des répercussions sur le projet sont la température, les précipitations, les vents et les incendies. Les

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

risques ainsi que des mesures d'adaptation sont indiqués et des solutions d'adaptations sont proposées. Toutefois, afin que l'étude d'impact soit jugée recevable, le promoteur doit répondre aux questions suivantes :

Questions

Q1 Les projections sur la fréquence et l'intensité des épisodes de verglas et de gel demeurent incertaines pour le Québec⁽¹⁾ mais des épisodes de verglas plus intenses et plus fréquents pourraient survenir.

Question 1 Anticipe-t-on un impact pour le projet et le cas échéant, comment la conception des éoliennes choisies serait-elle adaptée pour des événements de verglas et de gel potentiellement plus intenses et plus fréquents?

Q2 Parmi les mesures d'adaptation présentées dans le tableau 9.3 du Volume 1, il est question de la conception du réseau de chemins adaptée aux projections climatiques.

Question 2 Veuillez détailler comment la localisation, la conception et/ou la gestion des chemins, incluant le système de drainage, seront adaptées aux changements climatiques et selon quel scénario de réchauffement.

Commentaires

C1 À la section 9.1.3 du Volume 1, il est indiqué : « Au cours des prochaines années, les régimes de vent seront modifiés par les changements climatiques (Ouranos, 2018). Au Québec, les prévisions climatiques suggèrent une réduction des vents en été pour la période 2079-2099 par rapport à 1979-1999, et une faible augmentation des vents en hiver (Ouranos, 2015). »

Bien qu'il ne soit pas actuellement possible d'évaluer avec précision les changements dans le régime des vents en climat futur au Québec, cette information pourrait intéresser le promoteur pour le développement de son projet.

C2 Parmi les mesures d'adaptation présentées dans le tableau 9.3 du Volume 1, il est question des mesures de prévention (Santé et sécurité des travailleurs) et procédures d'urgence visant les employés lors de températures ambiantes élevées. Si cela n'a pas déjà été fait, il pourrait être profitable de considérer les impacts des changements climatiques à l'horizon 2041-2070 sur ces mesures et procédures, car les conditions extrêmes devraient y être plus fréquentes et plus intenses⁽²⁾.

C3 Il serait souhaitable de réviser l'analyse de la résilience climatique du projet périodiquement afin d'y intégrer les connaissances les plus à jour (notamment sur les projections de vents et de verglas) et, au besoin, d'ajuster les solutions d'adaptation.

Références

(1) ALBERTI-DUFORT, A., V. BOURDUAS CROUHEN, D. DEMERS-BOUFFARD, R. HENNIGS, J. CUNNINGHAM, C. LARRIVÉE et OURANOS *Chapitre 2 dans Le Canada dans un climat en changement : Le rapport sur les Perspectives régionales*, [en ligne], Québec, <<https://changingclimate.ca/regional-perspectives/fr/chapitre/2-0/>> (consulté le 23 septembre 2022).

(2) *Portraits climatiques*, <<https://portclim.ouranos.ca/#/>> (consulté le 21 octobre 2022).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Élaine Brière	Spécialiste en adaptation aux impacts des changements climatiques		2011/11/16
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis en adaptation		2022/11/16
Catherine Gauthier	Directrice de la prospective climatique et de l'adaptation		2022/11/16

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien des Neiges – Secteur Charlevoix	
Initiateur de projet	Boralex inc. Et Énergir	
Numéro de dossier	3211-12-243	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/10/27	
<p>Présentation du projet : Le projet vise le développement de la quatrième phase du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, dans le secteur Charlevoix avec 60 à 80 éoliennes pour une puissance d'environ 400 MW.</p> <p>Le projet impliquerait notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• déboisement et décapage pour les chemins et l'emprise des éoliennes;• construction et amélioration de chemins;• construction de fondations au sol;• installation d'un réseau collecteur et d'un poste de raccordement;• remise en état des aires de travail. <p>La construction pourrait débuter au printemps ou à l'été 2024 pour une mise en service en 2027.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	<p>Démarches d'information et de consultation des acteurs locaux Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 4.2, page 4-2</p> <p>À la section 4.2, il est mentionné que des rencontres virtuelles ont eu lieu avec des acteurs locaux afin de présenter le projet et de recueillir leurs commentaires. L'initiateur doit présenter davantage de détails concernant ces rencontres, tels que le nombre de participants et leur provenance (élus, résidents, groupes, organisations) leurs questions et préoccupations, les éléments de rétroaction de l'initiateur, etc. L'initiateur doit donc décrire plus spécifiquement les différentes préoccupations exprimées par les acteurs locaux rencontrés dans le cadre du projet.</p> <p>Démarche d'information et de consultation publique Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 4.4, page 4-3</p> <p>L'étude d'impact ne fournit pas d'information sur la provenance géographique, le lien de proximité, ni l'intérêt par rapport au projet de la trentaine de participants aux consultations de la population de type « portes ouvertes » virtuelles menées par l'initiateur et réalisées en groupes d'un maximum de 5 participants à la fois. L'initiateur doit fournir ces informations, si elles sont disponibles, et aussi dire s'il les a colligées lors des activités d'information et de consultation réalisées depuis juin</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

2021. L'initiateur devra également fournir ces informations pour les activités d'information et de consultation qu'il entend réaliser à la suite du dépôt de l'étude d'impact.

Démarche d'information et de consultation publique

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 4.4, page 4-3

L'initiateur mentionne les éléments (catégories) concernés par les principaux commentaires ou questionnements émis par les participants aux séances virtuelles d'information et de consultation publique tenues du 31 mai au 4 juin 2021. L'énumération faite par l'initiateur de ces principaux thèmes de questionnements des participants ne présente pas les préoccupations concrètes exprimées par ceux-ci et ne permet pas de savoir si les informations et réponses fournies par l'initiateur dans ce contexte ont été jugées satisfaisantes par les participants ou si des préoccupations persistaient. Par exemple, quels sont les aspects de l'élément « Chemins d'accès » qui préoccupaient certains participants? Ainsi, l'initiateur doit décrire plus spécifiquement les différentes préoccupations exprimées par les participants de ses démarches d'information de consultation publique.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Démarche d'information et de consultation publique

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 4.5, page 4-3

À la suite des séances virtuelles ayant eu lieu dans le cadre des démarches d'information et de consultations qu'il a menées en 2021, l'initiateur mentionne (page 4-3) avoir invité les parties prenantes, les utilisateurs du territoire et la population à communiquer avec lui pour tous commentaires, toutes questions ou toutes préoccupations par rapport au projet à l'étude. L'initiateur doit décrire les questions, préoccupations et commentaires qu'il a reçus, le cas échéant, depuis ces activités d'information et de consultation.

De plus, est-ce que l'initiateur a tenu d'autres activités depuis le 4 juin 2021? Dans l'affirmative, l'initiateur doit décrire ces activités tenues et fournir les résultats (nombre de participants, provenance, résidents, riverains du projet, questions, commentaires et préoccupations exprimées, rétroactions fournies, etc.).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Démarche d'information et de consultation publique

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 4.4, et section 6.14 page 6-73

La Directive (MELCC, 2021a) invitait l'initiateur à consulter et s'inspirer du Guide portant sur l'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (MELCC, 2021b) dans lequel il est recommandé à l'initiateur de projet d'avoir recours à des méthodes d'information et de consultation variées, diversifiées et adaptées afin d'offrir la possibilité à toute personne d'obtenir de l'information sur le projet et d'exprimer ses préoccupations.

Etant donné qu'une part importante de la population n'a pas un niveau de littéracie numérique facilitant son accès à des rencontres virtuelles sur support informatique et que les rencontres qu'a tenues l'initiateur tant auprès des utilisateurs du territoire que de la population étaient exclusivement virtuelles, ce dernier doit décrire les activités d'information et de consultation qu'il a l'intention de tenir (p. 6-73) à la suite du dépôt de l'étude d'impact. L'initiateur devra indiquer s'il compte avoir recours à des méthodes variées et inclusives, tel que le recommande le ministère, afin que toute personne ou tout groupe souhaitant obtenir de l'information sur le projet puisse en obtenir et également faire part de ses préoccupations à l'initiateur afin que celles-ci soient prises en compte dans la mesure du possible dans l'élaboration du projet. Ainsi, l'initiateur doit présenter les caractéristiques de ces nouvelles consultations publiques (méthodes, représentativité des démarches, etc.), les résultats obtenus et comment il entend considérer les résultats (préoccupations, craintes, commentaires, demandes d'engagement) de cette seconde séquence de consultations publiques.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Transport des travailleurs

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, page 3-7

L'initiateur mentionne que la construction du parc éolien Charlevoix « pourrait impliquer la circulation quotidienne d'environ 500 travailleurs sur le réseau de chemins » lors de la période de pointe de la phase de construction. Par conséquent, l'initiateur doit préciser s'il compte mettre en place des mesures d'atténuation pour diminuer les nuisances associées aux passages des véhicules des travailleurs sur les chemins d'accès au parc ainsi que sur les chemins situés à l'intérieur des terres du Séminaire de Québec (système de navettes, horaires de travail, etc.).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Chemins d'accès au projet

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, page 3-1

Étude d'impact sur l'environnement Volume 2, Carte 5 Milieu humain

Selon l'information présentée en page 3-1, l'accès au projet Charlevoix se ferait par deux chemins d'accès directement à partir de la 138. Un chemin existant situé plus à l'est et un « nouveau » chemin (p. 3-1) dont l'insertion à la 138 se trouve à l'ouest par rapport au chemin existant. Cependant, la carte 5 du Volume 2 de l'étude d'impact sur l'environnement secteur Charlevoix identifie, selon la légende, ce *nouveau* chemin comme étant un « chemin existant à améliorer ». L'initiateur doit clarifier si le « nouveau chemin » existe déjà.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Chemins d'accès au projet

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, page 3-7

Dans la directive (MELCC, 2021a) page 4 de l'annexe 1, il est mentionné que l'étude d'impact doit évaluer les impacts du transport (matériau, composantes, travailleurs) sur le milieu riverain. L'initiateur doit donc élaborer sur la possibilité que les camions et les travailleurs pourraient utiliser

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

des chemins d'accès autres que les deux chemins d'accès identifiés dans l'étude d'impact afin de se rendre aux chantiers associés au projet. Le cas échéant, l'initiateur doit présenter les chemins, routes et voies situés en dehors des terres du Séminaire de Québec et qui seraient empruntés pour le transport (camions, équipement et travailleurs) dans le cadre de ses projets envisagés (éoliens Des Neiges Sud, Ouest et Charlevoix).

Chemins d'accès au projet

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, page 3-7

Dans l'éventualité où les activités de transport emprunteraient des chemins d'accès, autres que les deux chemins d'accès identifiés dans l'étude d'impact, situés en dehors des terres du Séminaire de Québec, l'initiateur doit évaluer les impacts sociaux négatifs pour le milieu riverain qui pourraient être associés aux nuisances du camionnage et du transport des travailleurs. Le cas échéant, l'initiateur devra ensuite présenter les mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place ou les engagements qu'il entend prendre.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Chemins d'accès au projet

Étude impact sur l'environnement Volume 1, section 6.13, page 6-68 et section 1.8, page 1-7

Bien que les projets éoliens connexes secteur Sud, Ouest et Charlevoix de l'initiateur soient indépendants, celui-ci mentionne que « l'évaluation des impacts cumulatifs prend en considération que l'ensemble de ces projets se concrétise. » (page 6-68) De plus, l'initiateur ajoute que le nouveau chemin d'accès « devra être aménagé afin de permettre à la fois l'accès au secteur Charlevoix et, éventuellement, aux autres secteurs à venir dans le contexte du développement du projet éolien Des Neiges [...] » (page 1-7).

Dans ce contexte, l'initiateur doit indiquer si les périodes de construction des trois projets envisagés (Charlevoix, Sud et Ouest) pourraient se superposer. Dans l'affirmative, l'initiateur doit estimer les nombres combinés de passages associés au transport (camionnage, travailleurs) sur les deux chemins d'accès et s'il est prévu la mise en place de mesures d'atténuation particulières des nuisances reliées au transport tenant compte de ce chevauchement des périodes de construction des projets envisagés.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Transport du béton par camions

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 3.5.3, page 3-8 et Tableau 3.5, page 3-9

Étude d'impact sur l'environnement Volume 2, carte 1

Selon l'information présentée au Tableau 3.5, le transport du béton vers les chantiers du projet pourrait représenter un nombre estimé de 10 000 voyages de camion-bétonnière. Étant donné que le transport de béton représenterait une part très importante et majeure des transports par camions qu'il impliquerait son projet et par conséquent des nuisances possibles associées au transport, l'initiateur doit clarifier pourquoi il utilise une formulation au conditionnel en page 3-8 en mentionnant que « Le béton *pourrait* être fabriqué à un site temporaire situé dans la Seigneurie de Beaupré, à proximité du parc éolien, limitant ainsi la circulation en dehors du chantier », et ce, bien qu'à la carte 1 du volume 2 de l'étude d'impact, l'initiateur prévoit l'aménagement de 4 aires temporaires pouvant être des bureaux, des services d'entreposage ou de fabrication de béton.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Sécurité et utilisation des infrastructures publiques

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, page 3-7

Étude d'impact sur l'environnement Volume 2, carte 5 milieu humain

L'initiateur mentionne que deux chemins d'accès mèneraient au parc éolien Des Neiges secteur Charlevoix à partir de la route 138. L'initiateur doit présenter les enjeux et les impacts sur la circulation de ces nouvelles insertions pour les usagers de la route 138, les résidents riverains du projet ainsi que sur les infrastructures publiques. De plus, l'initiateur doit dire s'il entend mettre en place des mesures d'atténuation (aménagements, horaires de travail, etc.) afin d'éviter les problématiques que cela pourrait occasionner pour les usagers de la 138 et les riverains du projet, étant donné qu'il pourrait s'agir des seuls itinéraires permettant de se rendre aux chantiers associés au projet et que la route 138 est à une seule voie par direction à l'insertion située à l'est (Volume 2, carte 5) et à une voie en direction est pour ce qui est de l'insertion située à l'est.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Système de gestion et de traitement des plaintes

La Directive mentionne en page 21 (MELCC, 2021a) que « l'initiateur doit considérer la mise sur pied d'un mécanisme de réception et de traitement des plaintes et commentaires de la population. » (MELCC, 2021a). Cet aspect semble ne pas avoir été considéré dans l'étude d'impact. L'initiateur doit évaluer la mise en place d'un tel système de gestion et de traitement des plaintes et dire s'il compte le mettre en place pour toutes les phases du projet. Un tel système doit permettre à la population de déposer une plainte, notamment en lien avec les nuisances engendrées par le projet, et permettre la mise en place rapide de mesures, d'interventions, de correctifs ou de solutions en lien avec les problématiques identifiées ainsi que de fournir une rétroaction aux plaignants et un suivi de leur plainte.

Références :

MELCC. (2021a). PR2.1 – MELCC. *Directive, juillet 2021, 40 pages*. Québec : ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

MELCC. (2021b). *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : Guide à l'intention de l'initiateur de projet*. Québec : ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2022/11/30
Julie Rodrigue	Directrice des affaires autochtones Responsable du Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2022/11/30
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

--	--	--	--

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	